

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Chargé de cours à
l'Université catholique de Louvain

Année 1975

SOMMAIRE

Chapitre I. Les traités internationaux

- I. Notion (1)
- II. Introduction des traités (2-3)
- III. Autorité des traités (4-7)
- IV. Concurrence entre traités (8)
- V. Interprétation des traités (9-10)
- VI. Application des traités (11-12)
 - A. Traités multilatéraux (11-12)
 - B. Traités bilatéraux (12)
- VII. Exécution des traités (13)

Chapitre II. L'Etat

- I. Succession d'Etats (14)
- II. Reconnaissance de gouvernement (15)
- III. Immunité d'exécution de l'Etat étranger (15 bis)
- IV. Compétence territoriale (16-52)
 - A. Condition des étrangers (16-28)
 - a) Droit fiscal (16-18)
 - b) Droit social (19-20)
 - c) Etat civil (21)
 - d) Extradition (22-25)
 - e) Police des étrangers (26-28)

B. Compétence juridictionnelle (29-52)

1. Compétence et procédure (29-46)

a) Accès aux tribunaux (29)

b) Procédure (30-34)

i) Droit commun (30-31)

ii) Droit conventionnel (32-34)

c) Compétence (35-46)

i) Droit commun (35-42)

ii) Droit conventionnel (43-46)

2. Jugements et actes publics étrangers : force obligatoire et force exécutoire (47-52)

V. Compétence personnelle (53-57)

A. Nationalité (53-55)

B. Réfugiés et apatrides (56-57)

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

a) Arrestation et détention préventive (58-60)

b) Traitements inhumains et dégradants (61)

c) Droit à un procès équitable (62-66)

d) Liberté de conscience et de religion (67)

e) Liberté d'association (68)

f) Droit au respect de la propriété (69)

Chapitre IV. Les relations internationales

a) Statut des agents de l'Etat (70)

b) Droit de la guerre (71-72)

c) Stationnement de forces armées étrangères (73)

Chapitre V. Droit communautaire (74)

Chapitre VI. Les transports internationaux (75-84)

a) Transport aérien international (75-76)

b) Transport international routier (77-83)

c) Transport international ferroviaire (84)

LISTE DES ABREVIATIONS

Bull. A.M.I.	: Bulletin d'information de l'Institut d'assurance maladie-invalidité
Bull. Ass.	: Bulletin des Assurances
Bull. Contrib.	: Bulletin des contributions
Cah. Dr. fam.	: Cahiers de droit familial
D.E.T.	: Droit européen des transports
Ing.-Cons.	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil
J.C.B.	: Jurisprudence commerciale de Belgique
J. dr. fisc.	: Journal de droit fiscal
J.J.P.	: Journal des Juges de paix
j.l.	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège
J.P.A.	: Jurisprudence du port d'Anvers
J.T.	: Journal des Tribunaux
J.T.T.	: Journal des tribunaux du travail
Pas.	: Pasicrisie
R.A.C.E.	: Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
r.b.d.i.	: Revue belge de droit international
Rev. b. séc. soc.	: Revue belge de sécurité sociale
R.C.J.B.	: Revue critique de jurisprudence belge
R.D.I.D.C.	: Revue de droit international et de droit comparé
Rev. comm.	: Revue communale
Rev. dr. pén. crim.	: Revue de droit pénal et de criminologie
Rev. dr. soc.	: Revue de droit social
Rép. prat. not.	: Répertoire pratique du notariat
Rev. prat. soc.	: Revue pratique des sociétés
R.G.A.R.	: Revue générale des assurances et des responsabi- tés
R.J.T.A.N.	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arron- dissement de Nivelles
R.W.	: Rechtskundig Weekblad

Chapitre I. Les traités internationaux

I. NOTION

1. Il ne paraît pas douteux en jurisprudence que participent de la nature d'un traité international, et en partagent dès lors en principe la condition et l'autorité, les dispositions arrêtées en application d'un traité par les autorités que celui-ci a instituées. La règle est d'application quotidienne en ce qui concerne les règlements, directives et décisions pris par le Conseil des Communautés européennes, dont la violation est d'ailleurs parfois soulevée d'office par assimilation avec une disposition d'ordre public (voy. implicitement Cass., 18 septembre 1974, *Barboni c. Union nationale des Fédérations des mutualités neutres et Institut national d'assurance maladie-invalidité, Pas.*, I, 71).

Encore faut-il *a priori* que la disposition ainsi invoquée ait régulièrement force obligatoire. Ce n'est à l'ordinaire pas le cas des recommandations adoptées par les organisations internationales, qui, de par nature, ne sauraient en principe obliger. Dans un litige relatif à l'assurance de véhicules automoteurs, a néanmoins été soulevée devant la Cour de cassation la violation « de la recommandation n° 5 adoptée le 25 janvier 1949 par le sous-comité des transports routiers de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ». Une telle recommandation ne jouit d'aucune force obligatoire. Ce défaut n'a toutefois pas été invoqué par la Cour de cassation pour déclarer le moyen irrecevable, celle-ci considérant pour écarter le moyen « qu'il ne ressort d'aucun élément que l'arrêt ait donné de (ladite) recommandation... une interprétation inconciliable avec les termes de cet acte » (25 septembre 1974, S.A. « *L'assurance liégeoise* » c. *Souffriau, S.A. « A.G. de 1830 » et De Beer, Pas.*, I, 93). Il paraît présomptueux d'en déduire que les recommandations adoptées par les organisations internationales constituent dorénavant des actes dont la violation donne ouverture à cassation. Le motif s'explique en effet mieux implicitement par la force obligatoire indirectement accordée en l'espèce à la recommandation par les lois nationales et conventions privées qui lui ont donné effet.

C'est en revanche explicitement que la Cour de cassation a, en cette affaire, déclaré irrecevable le moyen pris de la violation d'une convention-type « inter-bureaux » qui aurait été conclue par les assureurs de plusieurs pays en suite de ladite recommandation n° 5. Il n'y a à l'évidence pas traité en pareil cas mais convention de droit privé, ou, plus exactement, comme le souligne la Cour, « simple proposition de convention de droit privé entre associations d'assurances ». Dès lors que sa force obligatoire n'est pas précisée et qu'en outre son texte n'apparaît ni dans l'arrêt attaqué ni dans les pièces soumises à la Cour, sa méconnaissance ne saurait être utilement soulevée en cassation.

II. INTRODUCTION DES TRAITES

2. L'on sait qu'en vertu de l'article 68 de la Constitution, le Roi fait les traités mais que l'assentiment des Chambres est requis pour que deviennent applicables en Belgique les traités de commerce, ainsi que les traités susceptibles de grever l'Etat ou de lier individuellement des Belges.

Cette disposition ne cesse de susciter des confusions en jurisprudence, ainsi que le révèle une fois de plus le tribunal correctionnel d'Arlon (23 octobre 1974, *Ministère public et Association pharmaceutique belge c. divers, J.L.*, 1974-75, 203), qui avait été saisi des poursuites exercées contre des pharmaciens prévenus d'avoir importé ou exposé en vente des spécialités pharmaceutiques non régulièrement enregistrées. Dans le cours des débats, fut discutée la validité du protocole belgo-luxembourgeois du 29 janvier 1963 sur le commerce des préparations pharmaceutiques (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1976, 688, n° 76) que la partie civile déclarait « illégal » au motif que « contrairement aux prescriptions de l'article 68 de la Constitution il n'aurait pas été ratifié ». L'argument n'a pas été retenu par le tribunal, considérant que « ledit accord ne grève ni civilement ni patrimoniallement l'Etat ou bien individuellement les Belges » au sens de l'article 68 précité qui n'exige qu'« pour de tels accords » l'assentiment du Roi et des Chambres ». Le tribunal invoque en outre la primauté du traité par rapport à la loi, dans les termes utilisés par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1971 (voy. *infra*, n° 4).

Point n'est besoin sans doute d'insister sur la confusion de ces motifs. La ratification est une prérogative royale, étrangère à l'assentiment requis des Chambres seules et normalement exigée lorsque la signature ne suffit à engager l'Etat. L'objection en l'espèce paraissait porter non sur le défaut d'assentiment mais sur le défaut de ratification. Il est erroné de l'écarter à prétexte que l'« assentiment du Roi » n'est requis qu'à l'égard des catégories de traités visées à l'article 68, al. 2, de la Constitution; elle doit exclusivement être écartée au motif que la validité des accords en forme simplifiée, conclus par des organes constitutionnellement dépourvus du *treaty making power* et pourtant soustraits à toute ratification par le Roi, n'est plus contestée, ce qui ne dispense d'ailleurs pas ces accords de recevoir le cas échéant l'assentiment des Chambres pour obtenir force obligatoire en Belgique (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1976, 645, n° 1).

Faut-il préciser en outre qu'il est parfaitement inutile de se prévaloir de la primauté du traité, si ce traité ne peut avoir force obligatoire en Belgique par suite d'un défaut d'assentiment ou de ratification ?

3. Il va de soi qu'indépendamment de tout assentiment ou autre formalité d'introduction constitutionnellement requise, un traité ne saurait avoir qualité de droit positif dans l'ordre interne des parties contractantes que pour autant qu'il soit régulièrement en vigueur dans l'ordre international.

Cela étant, la règle exprimée dans le traité peut, nonobstant le défaut de force obligatoire de celui-ci dans l'ordre juridique international, lier les Etats

non au titre de règle conventionnelle mais au titre de règle coutumière dont le traité serait déclaratif. C'est sur cette problématique que s'est appuyée la Cour du travail de Bruxelles (11 juin 1974, *I.T.T. Europe Inc. c. Bartelings, R.W.*, 1974-75, 2030) en « appliquant » à un contrat de travail l'article 13 du (projet de) traité Benelux portant loi uniforme en matière de droit international privé (« proper law of the contract ») qui non seulement n'est pas encore en vigueur, mais en outre paraît bien définitivement abandonné.

Le principe ne suscite pas d'objection (comp. notre chronique, *in R.B.D.I.*, 1976, 646, n° 3; 648, n° 5). Autre chose est à l'évidence de vérifier si la coutume invoquée par le juge peut régulièrement être établie. En l'espèce la Cour a affirmé, sinon constaté, à cet égard que l'article 13 du projet précité énonce des « principes généraux » largement reconnus par « la pratique et la jurisprudence dominante » dans les trois pays du Benelux.

III. AUTORITE DES TRAITES

4. Diverses décisions ont confirmé la primauté, qui paraît désormais solidement établie en jurisprudence, des dispositions directement applicables d'un traité international par rapport au droit interne, dans des termes identiques ou comparables à ceux qu'utilisa la Cour de cassation dans son arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971 (voy. notre chronique, *in R.B.D.I.*, 1976, 648, n° 6; 1975, 677, n° 3; 1973, 636, n° 1 et *supra*, n° 2).

C'est ainsi notamment qu'à la suite de la décision préjudicielle rendue par la Cour de justice des Communautés européennes le 21 juin 1974 (*J.T.*, 1974, 547 ss obs. J.V. Louis) dans l'affaire *Reyners c. Etat belge, ministre de la Justice* (voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1975, 678, n° 4), le Conseil d'Etat a annulé l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 24 août 1970, pris en exécution de l'article 428 du Code judiciaire, en tant qu'il soumet l'exercice en Belgique de la profession d'avocat par des ressortissants « communautaires » à une condition de réciprocité contraire à l'article 52 du traité C.E.E. dont le caractère directement applicable a été affirmé par la Cour de Luxembourg (5 mars 1975, *R.A.C.E.*, 215; *J.T.*, 316). Pour le même motif, la disposition avait été précédemment déclarée inapplicable par la Cour d'appel de Bruxelles, qui s'appuyait également sur la jurisprudence de la Cour des Communautés (27 janvier 1975, *Konyk Ihor, J.T.*, 204). Il est à souligner toutefois qu'avec raison la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas seulement déclaré inapplicable la condition de réciprocité énoncée dans l'arrêté royal du 24 août 1970 mais également la condition de nationalité imposée par l'article 428 du Code judiciaire, disposition législative qui n'est pas susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat.

De ces décisions, l'on rapprochera un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 16 décembre 1974 (*Soc. de dr. allem. Aviation Hanseatische Luftfreederei GmbH & Co c. L'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, J.T.*, 316; deux arrêts analogues ont été rendus par la même Cour le même jour dont l'un, en la cause *Soc. de dr. allem. Bavaria*

Fluggesellschaft Schwabe und Co c. L'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, est publié in *Pas.*, II, 82) qui a considéré que « l'exercice occasionnel de l'activité de plaidoirie d'un avocat étranger en Belgique est autorisé en vertu d'une pratique courante ». Il ne semble pas toutefois que la notion de libre prestation de services — par opposition à celle de liberté d'établissement — ait été explicitement visée (sur ces arrêts, voy. également *infra*, n° 33).

5. La primauté des traités n'a pas davantage été contestée par le juge de paix de Wavre (17 octobre 1974, *J.T.*, 351) appelé à vérifier la régularité d'une expropriation entreprise dans le but de créer une zone industrielle prolongeant sur le territoire de la commune de Corbais le parc scientifique de l'Université de Louvain.

L'exproprié contestait la compatibilité de cette procédure d'expropriation décidée en application du titre II de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique avec l'article 92 du traité C.E.E. prohibant les aides d'Etat. Sans douter de ce que « le droit international conventionnel prévaut sur le droit belge interne, qui se trouve limité dans sa souveraineté par les restrictions déterminées dans des traités internationaux », le juge de paix a toutefois considéré qu'il n'était pas contraire à l'article 92 précité de créer une zone industrielle en application de la loi du 30 décembre 1970, à tout le moins tant que n'étaient pas attribués les « incitants à l'investissement » visés au titre I de la loi et interdits par la Commission des communautés dans les régions non économiquement faibles.

6. C'est à bon droit également, nous paraît-il, que la douzième Chambre du tribunal de commerce d'Anvers (19 novembre 1975, *Hamburger Senator Shipping Cy, New England Express Line c. S.A. La Générale de Berne, T.D. Downing Cy, s/s Hamburger Senator, J.P.A.*, 1975-1976, 90) a jugé que l'article 91 de la loi maritime belge ne saurait prévaloir sur la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 en manière telle que ne peut être tenue pour nulle la clause d'un connaissance attributive de compétence aux juridictions d'un Etat membre de la C.E.E.

La solution se heurte sans doute à une jurisprudence particulièrement attachée au caractère d'ordre public international attribué à l'article 91 précité, tel qu'interprété en doctrine et en jurisprudence belges. Cela ne suffit cependant pas à faire échec à une règle de primauté bien établie. Il faut à ce titre condamner les décisions qui ont excipé du caractère impératif de l'article 91 ou d'interprétations formalistes des termes de l'article 17 de la Convention C.E.E. pour échapper aux prescriptions de celles-ci (voy. *infra*, n° 42, 3° et comp. n° 42, 2°).

Il est vrai, comme l'a souligné le tribunal de commerce d'Anvers (15 avril 1975, *N.V. La Brabançonne et consorts c. Havenlijn N.V., J.C.B.*, IV, 398), que l'article 91 de la loi maritime incorpore les dispositions de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance. Faut-il en déduire, comme le tribunal, que cet article n'est pas une « norme de droit interne » au sens de l'arrêt du 27 mai en manière

telle qu'un problème de concurrence de traités se serait substitué à un conflit traité-loi et qu'il faudrait le résoudre par la primauté accordée aux dispositions impératives de la convention du 25 août 1924 sur celles, supplétives, de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 ? La conclusion est pour le moins hasardeuse.

L'article 91 de la loi maritime est en effet tout autre chose que l'acte de tutelle visé à l'article 68 de la Constitution qui n'exprime aucune fonction normative; elle est une loi au sens formel et matériel et il n'y a pas lieu de la soustraire aux « normes de droit interne » visées dans l'arrêt *Le Ski* à prétexte qu'elle donnerait effet à une convention internationale. Au demeurant, le nationalisme dont a fait preuve la jurisprudence dans l'interprétation dudit article 91 suffirait à démentir son caractère prétendu de traité camouflé. Rien n'aurait certes empêché le législateur de se contenter d'approuver la convention de 1924 de manière à lui conférer force obligatoire en Belgique; en incorporant ses dispositions dans une loi, il leur a toutefois donné l'autonomie, les garanties et les caractères qui sont ceux de toute norme spécifiquement législative. A divers égards, ces caractères et garanties sont supérieurs à ceux qui entourent les traités; ils ne portent pas atteinte toutefois à la primauté qui revient à ceux-ci lorsqu'ils sont directement applicables.

Il est erroné en outre d'attribuer en cette matière un caractère impératif à la convention de 1924 et supplétif à celle de 1968. Sont impératives les règles de responsabilité fixées dans la convention de Bruxelles, distincte d'ailleurs de la convention relative au connaissement, en ce sens qu'elles n'admettent d'autres exceptions que celles qui sont expressément prévues. Encore faut-il que les règles conventionnelles soient applicables au transport mais c'est ici par l'effet d'une mesure purement interne que le législateur a voulu en quelque sorte forcer cette applicabilité en soumettant tout connaissement émis au départ ou à destination d'un port belge à l'article 91 et en réputant nulle toute clause attributive de compétence à un juge étranger lorsqu'il n'est pas établi que celui-ci appliquera ledit article dans son interprétation belge. Il n'y a pas cependant à proprement parler dans la convention de Bruxelles de règles « impératives » concernant la compétence. En revanche, celles-ci existent dans la convention C.E.E. qui n'admet aux règles de compétence directe qu'elle fixe d'autres dérogations que celles qu'elle organise explicitement. A supposer que l'on pose comme un problème de compatibilité entre traités les rapports entre l'article 91 de la loi maritime et la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, il conviendrait dès lors également de faire prévaloir les dispositions de celle-ci lorsqu'est en cause la validité d'une clause attributive de compétence à la juridiction d'un Etat membre des communautés.

7. Dans la jurisprudence belge, la primauté n'appartient au traité que si ses dispositions sont directement applicables, au contentieux des droits subjectifs à tout le moins (voy. notre chronique, in *R.B.D.I.*, 1973, 636, n° 1; 1970, 679, n° 11).

Directement liée à un système où nul ne peut agir en justice s'il ne fait valoir un droit, la restriction n'est à l'ordinaire plus contestée. Elle n'a pas été

approfondie dans la jurisprudence précitée. L'on signalera néanmoins que, même si toute contrariété au droit communautaire a été écartée par le juge, l'applicabilité directe des directives, naguère discutée (voy. notre chronique, in *R.B.D.I.*, 1970, 679, n° 11) mais aujourd'hui clairement admise par la Cour de Luxembourg, a été implicitement admise par deux décisions belges, s'agissant de la directive n° 72/306 du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant de moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (Cass., 16 juin 1975, *Bertrand et S.A. Les Autos Taxis de Bruxelles*, *Pas.* I, 991) et de la directive n° 72/464 du 19 décembre 1972 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (Bruxelles, 24 décembre 1974, *S.A. G.B.-Inno-BM c. ASBL Vereniging van Kleinhandelaars in tabak*, *Pas.*, II, 89; J.C.B., III, 486; *R.W.*, 1974-75, 2527, note A.-M. De Clercq).

IV. CONCURRENCE ENTRE TRAITES

8. Sur un prétendu conflit entre l'article 91 de la loi maritime (convention de Bruxelles du 25 août 1924) et la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, voy. *supra*, n° 6.

V. INTERPRETATION DES TRAITES

9. Le mécanisme de renvoi préjudiciel organisé par l'article 177 du traité C.E.E. pour obvier à l'anarchie d'interprétations unilatérales, habituellement peu convaincantes (voy. *infra*, n° 75), paraît désormais bien implanté en jurisprudence belge.

C'est ainsi que la Cour de cassation a soumis pour interprétation à la Cour des communautés, conformément à l'obligation qui pesait sur elle, une question relative au tarif douanier commun annexé au règlement du Conseil du 28 juin 1968 (20 mai 1975, *Etat belge, min. des Finances c. Vandertaelen et Maes*, *Pas.*, I, 906), alors que le Conseil d'Etat annulait, ensuite d'une décision préjudicielle rendue par la Cour, la disposition litigieuse d'un arrêté royal, jugée contraire à l'article 52 C.E.E. (5 mars 1975, précité, n° 4). Pareille décision préjudicielle n'a théoriquement force obligatoire qu'à l'égard de la juridiction qui a saisi la Cour; il va de soi néanmoins que son autorité est intrinsèquement beaucoup plus large, comme en témoignent les arrêts qui s'appuient explicitement sur des décisions préjudicielles qu'ils n'ont pas sollicitées pour appliquer le droit communautaire (Bruxelles, 27 janvier 1975, précité, n° 4; Cour Trav. Bruxelles, 3 mai 1971, *Auditorat du travail près le tribunal du travail de Mons c. Spegona et Etat belge, ministre de la Prévoyance sociale*, *J.T.T.*, 43).

L'obligation de renvoi imposée par l'article 177 C.E.E. n'est cependant pas sans limite. L'une de celle-ci est que l'interprétation sollicitée soit nécessaire à

la solution du litige dont est saisi le juge national, ce qui écarte le renvoi lorsque la disposition communautaire incriminée n'est par exemple pas applicable *ratione temporis* au litige (Cass., 16 juin 1975, *Bertrand et S.A. Les Autos Taxis de Bruxelles, Pas.*, I, 991). Une autre est qu'il y ait matière à interprétation et point seulement à application, ce qui dispense du renvoi lorsque la portée de la disposition communautaire ne laisse place à aucun doute (Bruxelles, 24 décembre 1974, *S.A. G.B.-Inno-B.M. c. ASBL Vereniging van Kleinhandelaars in tabak, Pas.*, II, 89; comp. *implicit. Cass.*, 18 septembre 1974, *Barboni c. Union nationale des Fédérations des mutualités neutres et I.N.A.M.I., Pas.*, I, 71, et 2 octobre 1974, *Vittorino c. Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, ibid.*, 144). En leur principe, ces solutions sont certaines; encore faut-il cependant que l'affirmation de pareille inapplicabilité ou de semblable absence de doutes ne soit point le résultat d'une interprétation empiétant sur la compétence exclusive de la Cour des communautés.

10. Les mérites de cette procédure sont connus; ils expliquent l'octroi à la Cour de justice Benelux d'une compétence similaire.

Le renvoi préjudiciel à la Cour Benelux ne connaît toutefois guère d'application à ce jour en jurisprudence. Il a néanmoins été proposé à la Cour d'appel de Gand, qui, s'agissant de l'article 14 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, n'y a cependant point donné suite, sans guère motiver son refus (19 décembre 1974, *Ing.-Cons.*, 141).

VI. APPLICATION DES TRAITES

A. TRAITES MULTILATERAUX

11. — Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (loi du 5 juillet 1884) révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965) : Gand, 19 décembre 1974, *Ing.-Cons.*, 141.

— Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885 (loi du 30 décembre 1885; dénoncée le 28 décembre 1925) : Bruxelles, 16 décembre 1974, *Pas.*, II, 82.

— Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : Trib. Termonde, 11 avril 1974, *Ing.-Cons.*, 104.

— Protocole relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, ouvert à Genève le 24 septembre 1923 (loi du 20 septembre 1924) : Bruxelles, 17 octobre 1974, *Pas.*, II, 59.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi

du 7 avril 1936) : Bruxelles, 17 septembre 1975, *J.P.A.*, 216; Comm. Bruxelles, 3 décembre 1974, *J.C.B.*, I, 11.

— Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 (loi du 20 janvier 1939) : Trib. Jeun. Charleroi, 25 octobre 1974, *J.T.*, 443.

— Convention internationale portant loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931 (loi du 23 mars 1951) : J.P. Etterbeek, 23 septembre 1974, *J.J.P.*, 137.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955); Cass., 6 septembre 1974, *Pas.*, I, 15; 10 septembre 1974, *ibid.*, 30; 12 septembre 1974; *ibid.*, 40; 17 septembre 1974, *ibid.*, 59; 29 octobre 1974, *ibid.*, 254; 26 novembre 1974, *ibid.*, 337; 9 décembre 1974, *ibid.*, 386; 3 mars 1975, *ibid.*, 679; 17 mars 1975, *ibid.*, 718; 25 avril 1975, *ibid.*, 850; 12 juin 1975, *ibid.*, 978; 30 juin 1975, *ibid.*, 1064; 22 juillet 1975, *ibid.*, 1071; C.E., 11 avril 1975, *R.A.C.E.*, 320; 10 juin 1975, *ibid.*, 522; Bruxelles, 5 mars 1974, *J.C.B.*, II, 554; 26 février 1975, *Pas.*, II, 119; Cour Trav. Bruxelles, 19 juin 1972, *J.T.T.*, 298; Trib. pol. Tubize, 8 novembre 1974, *J.J.P.*, 131; Civ. Mons, 4 juin 1974, *R.G.A.R.*, n° 9387.

— Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1953) : Cass., 2 mai 1975, *Pas.*, I, 871.

— Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953) : Liège, 11 décembre 1974, *J.L.*, 1974-75, 186.

— Premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : Bruxelles, 26 février 1975, *Pas.*, II, 119.

— Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958) : Cass., 10 mars 1975, *Pas.*, I, 696; 24 mars 1975, *ibid.*, 750; Bruxelles, 3 octobre 1974, *J.T.*, 81; 16 décembre 1974, *Pas.*, II, 82; Comm. Namur, 8 novembre 1973, *J.T.*, 86.

— Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 (loi du 12 mai 1960) : Civ. Bruxelles, 9 octobre 1972, *Cah. dr. fam.*, 1974-75, n° 1, 19.

— Protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé à La Haye le 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963) : Bruxelles, 17 septembre 1975, *J.P.A.*, 216.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962); Bruxelles, 26 juin 1974, *D.E.T.*, 235; Comm. Anvers, 16 janvier 1974, *ibid.*, 98; 6 septembre 1974, *ibid.*, 253; 25 novembre 1974, *J.P.A.*, 1975-76, 70; 16 avril 1975, *D.E.T.*, 548; 20 juin 1975, *ibid.*, 540; 9 mars 1976, *J.P.A.*, 1975-76, 180; Comm. Bruxelles, 28 février 1975, *D.E.T.*, 419.

— Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.), faite à Berne le 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964) : Bruxelles, 14 février 1974, *R.G.A.R.*, n° 9898.

— Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : Gand, 19 décembre 1974, *Ing.-Cons.*, 141; Comm. Bruxelles, 26 septembre 1975, *J.T.*, 677; 25 novembre 1974, *Ing.-Cons.*, 96; 29 avril 1975, *ibid.*, 247; Comm. Tournai, 26 juin 1975, *ibid.*, 258.

— Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres du Benelux, signé à Bruxelles le 27 juin 1962 (loi du 1^{er} juin 1964) : Bruxelles, 26 mars 1974, *Pas.*, II, 2.

— Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965 (loi du 24 janvier 1970) : Comm. Namur, 8 novembre 1973, *J.T.*, 86.

— Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 (loi du 4 juillet 1972) : Comm. Bruxelles, 16 septembre 1975, *J.T.*, 622.

— Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 (approbation en cours) : Trib. pol. Tubize, 8 novembre 1974, *J.J.P.*, 131.

— Convention entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968 (loi du 13 janvier 1971) : Bruxelles, 17 février 1975, *Pas.*, II, 108; Comm. Anvers, 15 avril 1975, *J.P.A.*, 1975-76, 84; 19 novembre 1975, *ibid.*, 90; 19 mars 1976, *ibid.*, 187; 16 septembre 1976, *ibid.*, 453; Arr. Bruxelles, 3 février 1975, *R.W.*, 1974-75, 1714; Comm. Bruxelles, 28 février 1975, *D.E.T.*, 419; Comm. Liège, 17 mars 1975, *J.T.*, 399.

— Sur le traité C.E.E. et ses mesures d'application, voy. *infra*, n° 74.

B. TRAITES BILATERAUX

12. — Convention conclue à Paris le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : Liège, 5 novembre 1973, *J.L.*, 1974-75, 49.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Cass., 19 juin 1975, *Pas.*, I, 619.

— Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée

à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*Mon.*, 19 juin 1959) : Cass., 20 août 1975, *Pas.*, I, 1077.

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile ou commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Bruxelles, 15 février 1975, *Pas.*, II, 108; Comm. Bruxelles, 20 juin 1975, *J.T.*, 641.

— Accord, signé à Bruxelles le 25 avril 1959, entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (*Mon.*, 31 décembre 1959, 12 janvier 1960) : Cass., 10 mars 1975, *Pas.*, I, 696; 24 mars 1975, *ibid.*, 750; Bruxelles, 3 octobre 1974, *J.T.*, 81; Comm. Namur, 8 novembre 1973, *ibid.*, 86.

— Protocole belgo-luxembourgeois du 29 janvier 1963 sur le commerce des préparations pharmaceutiques (*Mon.*, 14 février 1963); Corr. Arlon, 23 octobre 1974, *J.L.*, 1974-75, 203.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 29 août 1967 (loi du 27 février 1970); Cass., 19 juin 1975, *Pas.*, I, 619.

VII. EXECUTION DES TRAITES

13. — Sur la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable et les sanctions pénales édictées par son article 2, voy. Cass., 2 décembre 1974, *Dutrieux*, *Pas.*, I, 355, s'agissant du règlement n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Sur l'erreur invincible de droit qu'a pu engendrer le protocole belgo-luxembourgeois du 29 janvier 1963 sur le commerce des préparations pharmaceutiques, s'agissant d'infractions à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, voy. Corr. Arlon, 23 octobre 1974, *Ministère public et Association pharmaceutique belge contre divers*, *J.L.*, 1974-75, 203, et *supra*, n° 2.

Chapitre II. L'Etat

I. SUCCESSION D'ETATS

14. A propos de l'effet de la création de l'Etat d'Israël sur la compétence des tribunaux britanniques en Palestine, voy. *infra*, n° 48.

II. RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT

15. Aux termes de l'article 1 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, « le gouvernement pourra livrer aux gouvernements étrangers » tout étranger poursuivi ou condamné pour l'un des faits visés dans la loi.

Saisi du recours en annulation formé contre la décision d'extradition prise par le ministre de la Justice, le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartient exclusivement à celui-ci « d'apprécier s'il convient ou non de déférer à la requête présentée par le gouvernement étranger *reconnu par la Belgique* » (11 avril 1975, n° 16968, *Rodriguez Martinez c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.C.E.*, 320; voy. *infra*, n° 23 bis).

Même s'il ne faut à l'évidence pas attacher à cette formulation une importance excessive, l'on ne manquera pas de souligner l'adjonction par le Conseil d'Etat d'une exigence de reconnaissance aux dispositions de la loi. La précision est conforme à une jurisprudence dominante. Il faut se garder toutefois d'y trouver preuve des effets d'un acte juridique de reconnaissance en droit international (voy. J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine — Les relations publiques internationales*, Paris, 1975, pp. 725-726).

En l'espèce, la reconnaissance n'était pas discutée, l'extradition incriminée ayant été sollicitée par le gouvernement espagnol.

III. IMMUNITE D'EXECUTION DE L'ETAT ETRANGER

15 bis. Le juge des saisies ayant autorisé un sieur Vigneron à pratiquer entre les mains d'une banque belge une saisie-arrêt conservatoire à charge de l'Université nationale du Zaïre « en raison des prestations d'enseignement effectuées pour elle », celle-ci a sollicité la rétractation de l'ordonnance faisant droit à la demande de saisie-arrêt, motif pris de l'immunité d'exécution qui lui appartient.

L'action a été jugée irrecevable pour un motif de procédure (voy. *infra*, n° 31) par le tribunal civil de Bruxelles (Juge des saisies, 25 juin 1973, *Université nationale du Zaïre c. Vigneron et S.A. Banque belgo-congolaise, Pas.*, III, 1), ce qui ne lui a pas permis de se prononcer sur le bien-fondé de l'immunité invoquée.

L'on soulignera néanmoins qu'en son avis (*loc. cit.*), le substitut du procureur du Roi, M. Masson, estimait l'action recevable et fondée, compte tenu de l'immunité revendiquée. L'existence d'une coutume internationale accordant à l'Etat étranger une immunité d'exécution ne lui paraît pas faire de doute; il écarte par ailleurs le précédent que constitue en la matière la célèbre décision du tribunal civil de Bruxelles en l'affaire Socobel (30 avril 1951, *J.T.*, 1951, 298), la considérant « comme une décision isolée justifiée vraisemblablement par des circonstances propres à l'espèce et dont on ne peut déduire que la coutume (a) disparu ». Il est vrai que cette décision est demeurée isolée; sa portée n'était point toutefois de constater que la coutume internationale en question « avait disparu » mais uniquement d'affecter l'immunité d'exécution de restrictions comparables à celles qui, en fonction d'une distinction entre actes de souveraineté et actes de gestion, affectent l'immunité de juridiction de l'Etat étranger (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 645, n° 9).

Le ministère public ne s'attarde en revanche pas sur le point de savoir si l'Université nationale du Zaïre est en droit de bénéficier de l'immunité d'exécution que le droit des gens accorde à l'« Etat » zaïrois. Il paraît l'admettre au seul motif que celle-là « constitue indiscutablement un établissement public ». L'on aurait été en droit de s'attendre toutefois à plus de précisions concernant et le statut juridique de la demanderesse, qui n'est pas autrement éclairci, et le bénéfice de l'immunité d'exécution dans le chef d'entités para-étatiques, qui a, dans des situations analogues à la présente, suscité, à tout le moins à l'étranger, une abondante jurisprudence.

IV. COMPETENCE TERRITORIALE

A. CONDITION DES ETRANGERS

a) *Droit fiscal*

16. Un habitant du royaume, au sens de l'article 3 C.I.R., peut-il être imposé en Belgique sur les revenus d'immeubles situés en France qu'il a cédés à une société civile de droit français, établie en France? La Cour d'appel de Bruxelles ne l'a pas admis, considérant qu'en vertu du droit français, cette société est dotée de la personnalité juridique « de telle sorte que l'actif social appartient à la Société et n'est plus indivis entre les associés » (4 juin 1974, *J. dr. fisc.*, 82). Peu importe que la personnification soit refusée en droit belge aux sociétés civiles.

L'administration soutenait toutefois qu'en droit français, les résultats nets d'une société civile « sont traités comme des revenus fonciers des associés au prorata de leurs participations dans la société qui est considérée comme « transparente », les revenus des associés étant considérés comme des revenus immobiliers » et prétendait « devoir s'aligner sur la législation fiscale française pour appliquer (en Belgique) le même système de » transpa-

rence » ». L'argument a avec raison été écarté par la Cour d'appel au motif que « le droit fiscal, branche du droit public, est essentiellement territorial », ce qui exclut que le juge belge puisse appliquer d'autre loi fiscale que la loi fiscale belge en l'absence d'une prise en considération explicite de la loi fiscale étrangère par celle-ci.

La solution paraît certaine, la territorialité de l'impôt étant bien établie. Cela étant, il paraît inopportun de la fonder implicitement sur la considération que la loi fiscale est « une branche du droit public », tant ce conceptualisme formaliste paraît impuissant à justifier une règle d'inapplicabilité en son principe d'ailleurs condamnée en doctrine (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 672, n° 46).

17. En son article 24, le Code des impôts sur les revenus impose d'ajouter aux bénéfices des entreprises établies en Belgique les « avantages anormaux ou bénévoles » qu'elles consentent à des entreprises établies à l'étranger, en raison de liens quelconques d'interdépendance.

La Cour d'appel de Bruxelles (17 juin 1974, *J. dr. fisc.*, 90) a jugé que cette dépendance est nécessairement impliquée dans une convention conclue entre une société du Liechtenstein et une société belge aux termes de laquelle celle-ci « (met) son organisation et son personnel à la disposition de (celle-là) moyennant remboursement des frais en découlant,... (s'engage)... à ne pas conclure de transactions pour son propre compte » et renonce à toute rémunération pour ses interventions, « hormis le remboursement des frais exposés ». En conséquence, elle a ajouté aux bénéfices imposables de l'entreprise belge, au titre d'avantage anormal, le montant des commissions usuelles que celle-ci aurait dû percevoir à l'occasion de ses opérations avec sa consœur étrangère, tant il est vrai « qu'il est tout à fait anormal que la requérante, société commerciale fondée dans le but d'exercer une activité lucrative, n'ait agi que comme caissière d'une société-sœur étrangère » (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 686, n° 14; 1974, 696, n° 17; 1973, 630, n° 19).

18. En vertu de la convention belgo-britannique préventive de la double imposition du 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954), étaient exonérés en Belgique de la taxe mobilière et autre impôt « d'un caractère analogue en substance » les dividendes attribués à une société belge par une société britannique et imposés en Grande-Bretagne (art. XVI, § 3, b).

L'exonération couvre-t-elle le précompte mobilier, au lendemain de l'instauration de celui-ci par les lois coordonnées du 26 février 1964 ? La Cour de cassation ne l'a pas admis (19 juin 1975, *Sprl Emile Regniers et Cie c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, I, 1011; *J.T.*, 619; *J. dr. fisc.*, 278), considérant que « contrairement à la taxe mobilière, le précompte mobilier ne frappe pas spécifiquement les revenus et produits de capitaux mobiliers, mais, en tant qu'il est perçu sur ces revenus, il s'impute sur le revenu global et est éventuellement restitué; que... n'étant pas un impôt, mais un mode de perception de l'impôt, il n'est pas « un autre impôt de caractère analogue en substance » à la taxe mobilière », au sens de la convention du 27 mars 1953.

La Cour de cassation a par ailleurs décidé qu'il résulte de l'article XXIV (6) de la convention du 29 août 1967 (loi du 27 février 1970), qui a remplacé la convention du 27 mars 1953, que « la seule assimilation qui soit prévue à la taxe mobilière, qui grevait les revenus mentionnés à l'article XVI, § 3, *b* de l'ancienne convention, est celle de l'impôt des sociétés, et non celle du précompte mobilier ». De l'ensemble de ces textes, il apparaît que « les revenus qui étaient exonérés de la taxe mobilière bénéficient d'une autre exonération puisque, s'ils sont soumis au précompte mobilier, leur montant n'est pas compris dans les revenus imposables à l'impôt des sociétés ».

b) *Droit social*

19. Réserve faite de la libre circulation des travailleurs, ainsi que de la liberté d'établissement, organisées par le traité C.E.E., l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique est soumis à autorisation administrative (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 698, n° 21; 1973, 652, n° 22).

S'agissant des travailleurs salariés, cette autorisation prend la forme d'un permis de travail dont la délivrance est organisée par l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967. Un droit de recours devant le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions est ouvert contre les décisions de refus (article 18), qui doit être exercé dans les dix jours de leur notification par lettre recommandée (article 20). Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard que le motif pris de la tardiveté du recours suffit à lui seul à justifier le rejet du recours par l'autorité ministérielle, ce qui rend irrecevables à défaut d'intérêt les autres moyens formulés contre le refus d'autorisation d'occupation et de permis de travail (10 octobre 1973, n° 17204, *Miguellez Fraga c. Etat belge, min. de l'Emploi et du Travail, des Affaires wallonnes, et de l'Aménagement du territoire et du Logement, R.A.C.E.*, 844).

20. Sur la condition de nationalité exigée en droit belge pour l'exercice de la profession d'avocat et la liberté d'établissement dans le Marché commun, voy. *supra*, n° 4.

c) *Etat civil*

21. Saisi d'une requête « en rectification de l'identité » d'un enfant — qui devait s'analyser comme une demande en déclaration d'état et qui fut pour ce motif déclarée irrecevable pour avoir été introduite par requête unilatérale —, le tribunal civil de Bruxelles (17 novembre 1974, *Cah. dr. fam.*, 1975, n° 2, 23, avis min. public) a rappelé à bon droit « qu'un tribunal belge ne (peut), sous peine de porter atteinte à l'*imperium* de l'Etat étranger, ordonner une rectification d'un acte d'état civil dressé sur le territoire de cet Etat » (en l'occurrence, français). Ce qui n'exclut cependant qu'en puisse être rectifiée la copie transcrite en Belgique.

d) *Extradition*

22. Saisie des poursuites intentées contre un prévenu en Belgique, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé « que le pouvoir judiciaire est incompétent, en

raison de la séparation des pouvoirs, pour connaître de l'irrégularité prétendue d'une extradition accordée par un gouvernement étranger; qu'une extradition saisit le pouvoir judiciaire par le fait même qu'elle est accomplie » (26 mars 1974, *Ministère public c. Desmedt et Boon, Pas.*, II, 2).

Quoique la justification et la formulation qu'en offre la Cour d'appel ne soient guère convaincantes, la règle est à l'ordinaire indiscutée (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 664, n° 30; 1970, 697, n° 37; 1969, 689, n° 22). C'est celle qu'affirme également dans une espèce voisine la Cour de cassation lorsqu'elle décide que « la circonstance que l'arrestation du demandeur aux Pays-Bas (aux fins d'expulsion) aurait été irrégulière est sans influence sur la validité de la décision de condamnation (en Belgique) » (14 octobre 1974, *Prokopski, Pas.*, I, 181).

La solution n'est pas propre, loin s'en faut, au droit belge. Les termes absolus dans lesquels elle est formulée ne laissent néanmoins de susciter certaines réticences dans la mesure où ils peuvent conduire le juge tant à donner effet à des actes dépourvus de validité en droit international public qu'à méconnaître les droits élémentaires des particuliers.

23. Le principe de la spécialité de l'extradition est bien établi (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 664, n°s 31-32; 1975, 692, n° 28; 1973, 657, n° 30). Comme l'a rappelé la Cour d'appel de Bruxelles (26 mars 1974, précité, *supra*, n° 22), « la juridiction répressive, hors le cas d'une renonciation du prévenu aux formalités de l'extradition, est liée par les conditions auxquelles celle-ci a été soumise et ne peut dès lors connaître que des faits pour lesquels elle a été demandée et accordée », en manière telle que doivent être déclarées irrecevables les poursuites intentées en rapport à des faits, quelle que soit leur qualification, étrangers à ceux-ci.

23 bis. L'extradition est en droit belge accordée, au nom du gouvernement, per le ministre de la Justice, dans le respect des procédures fixées dans la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

Semblable décision est-elle susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat ? La haute juridiction administrative l'a admis par le motif suivant (11 avril 1975, n° 16968, *Rodriguez Martinez c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.C.E.*, 320) :

Considérant que, s'il est vrai qu'en exerçant ces pouvoirs (d'extrader), le ministre de la Justice prête son concours à la répression des délits par les autorités judiciaires du pays requérant, ce n'est qu'en fait et indirectement, puisqu'il ne lui appartient pas d'apporter son concours à ces autorités étrangères en dehors des limites tracées par la loi; que, suivant celle-ci, il lui incombe seulement d'apprécier s'il convient ou non de déférer à la requête présentée par le gouvernement étranger reconnu [voy. *supra*, n° 15] par la Belgique; que cette décision du ministre est l'acte d'une autorité administrative; que cet acte est soustrait au contrôle du pouvoir judiciaire, dont la compétence relative audit acte est consultative, en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 1874; que la partie adverse n'indique — et qu'il n'existe — aucune disposition législative dont la portée serait de soustraire un tel acte administratif à la compétence que le Conseil d'Etat, ..., tient des termes généraux de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Le motif confirme le rejet, d'ailleurs bien établi, de toute théorie des actes de gouvernement dans la jurisprudence administrative.

L'espèce concernait un ressortissant espagnol dont l'extradition vers l'Espagne avait été accordée, notamment pour y purger une peine de 34 ans de prison prononcée à sa charge pour divers vols. Jugeant une condamnation « aussi grave » injustifiable, le requérant reprochait à l'autorité belge de se faire en quelque sorte complice d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe « les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

De cette violation, le requérant avait antérieurement saisi la commission européenne des droits de l'homme, laquelle avait jugé la requête manifestement mal fondée et, partant, irrecevable. Le Conseil d'Etat a décidé en conséquence de rouvrir les débats afin d'« examiner l'incidence » de cette décision en l'espèce.

24. En son article 5, al. 6, la loi du 15 mars 1874 charge la chambre du conseil de décider, s'il y a lieu, de transmettre « les papiers et autres objets saisis au gouvernement qui demande l'extradition », à tout le moins lorsqu'ils « se rattachent... directement au fait imputé au prévenu ».

La Cour de cassation a jugé que lorsque ces pièces ont été saisies antérieurement à la demande d'extradition en exécution d'une commission rogatoire émanée de l'autorité étrangère compétente, leur transmission est soumise à l'article 11 de la loi, en manière telle que le juge d'instruction, dont l'intervention est prévue à l'article 5, al. 4, n'a pas à y intervenir (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 671, n° 34).

La juridiction appelée à se prononcer sur la transmission des pièces vérifie par ailleurs le respect des conditions fixées par la loi, et notamment si les pièces se rattachent directement au fait imputé au prévenu. En revanche, il ne lui appartient pas « de procéder à l'examen de l'alibi fourni par le (prévenu), qui n'excluait pas nécessairement sa participation, suivant un des modes prévus par la loi pénale, au fait imputé » (23 juin 1975, *Columbeau, Pas.*, I, 1023). Sauf erreur manifeste, cette juridiction n'a dès lors pas à procéder à un examen du fond de l'affaire.

25. La Cour de cassation a jugé que lorsque l'autorité étrangère a décerné deux mandats d'arrêt à charge d'une personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition et « même si les deux mandats d'arrêt... ont été délivrés en raison des mêmes faits, la légalité de la procédure d'exequatur du second n'a pu être entachée ni par l'existence du premier [décerné à titre provisoire] ni par la procédure d'urgence qui s'ensuit » (20 août 1975, *Lowy, Pas.*, I, 1077).

En l'espèce, l'extradition était sollicitée par l'autorité allemande. Dans les rapports belgo-allemands, la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*Mon.*, 19 juin 1959) impose de mentionner le plus exactement possible dans l'exposé des faits justifiant la demande d'extradition le lieu où l'infraction a été commise

(art. 10). La Cour de cassation n'a pas estimé toutefois qu'il fallait juger irrégulière la demande d'extradition qui ne mentionnait pas expressément pareil lieu, considérant « que, sous réserve des droits de la défense,..., l'indication du lieu de l'infraction dans la demande d'extradition peut ressortir notamment des pièces relatives à l'arrestation provisoire ».

e) *Police des étrangers*

26. Les règles de police des étrangers sont loin, en droit belge, d'être en tous points claires et dénuées d'équivoque. L'existence d'un régime spécial pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne n'est pas faite à cet égard pour simplifier le problème.

S'agissant d'un travailleur « communautaire », la règle est néanmoins qu'il tire de l'article 48, directement applicable, du traité C.E.E., le droit de s'établir sur le territoire de tout Etat membre pour y exercer une activité salariée, les juridictions nationales étant tenues de vérifier le bien-fondé des restrictions qui peuvent limitativement être apportées à l'exercice de ce droit au nom de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique (directive 64/221/C.E.E. du 25 février 1964).

Dès lors que l'établissement est en ce sens de droit en vertu du traité, il faut donner raison au tribunal correctionnel de Liège (5 mars 1975, *P... c. M.P., J.T.*, 463, obs. M. Stavaux) d'avoir écarté la prévention d'entrée et de séjour sans autorisation requise (art. 1, 2, 12, 1^o et 13 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers) formée contre le travailleur « communautaire » qui a régulièrement pénétré en Belgique mais ne s'y est pas fait inscrire sur les registres de population de sa commune de résidence. Seule la contravention aux dispositions régissant les formalités administratives imposées à l'étranger, notamment par la loi du 12 juin 1856, peut en pareil cas être poursuivie.

De ce que l'établissement est « de droit », le tribunal semble également déduire que la seule mesure d'éloignement dont peut faire l'objet un travailleur « communautaire » est l'expulsion par arrêté royal, après consultation de la Commission consultative des étrangers (art. 4 et 5 de la loi du 28 mars 1952), en manière telle que ce travailleur ne peut être poursuivi pour avoir enfreint un arrêté ministériel de renvoi, illégal. La conclusion paraît mal fondée. Que la libre circulation est garantie aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ne signifie pas de soi que l'autorité administrative ne puisse s'opposer à leur établissement et n'aient que la faculté d'y mettre fin. La directive 64/221/C.E.E. le confirme, qui concerne les restrictions imposées tant à l'entrée qu'au séjour des étrangers. S'il est admis que l'établissement peut ainsi être refusé même s'il ne doit pas *a priori* être autorisé, l'éloignement consécutif à un refus d'établissement doit logiquement prendre la forme d'un arrêté ministériel de renvoi (art. 3, 3^o de la loi du 28 mars 1952) et non d'un arrêté royal d'expulsion. C'est en ce sens que nous paraît devoir être compris l'arrêt rendu le 5 mai 1975 par la Cour de cassation en cause *Hadot c. Ministère public (Pas., I, J.T., 533)*.

En pareille perspective, l'important est exclusivement que le refus d'établissement et l'éloignement qu'il explique soient compatibles avec les dispositions de la directive 64/221/C.E.E. et que la Commission consultative des étrangers ait été consultée si l'intéressé en a fait la demande.

27. Aux termes de l'article 3, §§ 1 et 2, de la directive 64/221/C.E.E., « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet » et elles ne peuvent être « automatiquement » motivées par « la seule existence de condamnations pénales ».

Ces limitations ne sont formellement reprises ni dans la loi du 28 mars 1952, telle que modifiée le 30 avril 1964, sur la police des étrangers, ni dans l'arrêté royal du 21 décembre 1965, tel que modifié le 11 juillet 1969, relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique. Il reste néanmoins que ces dispositions doivent impérativement déterminer l'interprétation des exigences de l'ordre public autorisant un refus d'établissement (art. 39 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965), un arrêté ministériel de renvoi (art. 3, 3^e de la loi du 28 mars 1952) ou un arrêté royal d'expulsion (art. 4 de la loi du 28 mars 1952).

Le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que « ni la loi du 28 mars 1952, modifiée par les lois du 30 avril 1964 et 1 avril 1969, ni la directive n° 221 précitée, ni l'article 39 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 précité n'interdisent au ministre de la Justice de juger — en fonction de leur nature, de leur nombre et de leur gravité — les condamnations subies à l'étranger par l'intéressé et d'en conclure que sa présence est dangereuse ou nuisible pour l'ordre public, la sécurité ou l'économie du pays » (10 septembre 1975, n° 17148, *Duijker c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.C.E.*, 723).

Encore faut-il, « pour éviter l'arbitraire et permettre au Conseil d'Etat d'exercer convenablement son contrôle de légalité, que les motifs sur lesquels se fondent les actes administratifs puissent être connus ». S'agissant d'une décision de refus d'établissement, la haute juridiction administrative a jugé cette exigence « d'autant plus impérieuse que la loi [en exécution de la directive 64/221/C.E.E.] a entendu protéger les intéressés en prévoyant la consultation de la commission (consultative des étrangers) à la demande de celui-ci et en obligeant la commission à motiver son avis » (5 novembre 1975, n° 17262, *Vianello c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.C.E.*, 940). « Cette protection juridique n'aurait aucune utilité réelle si la décision du ministre, lorsqu'elle n'est pas conforme à l'avis de la commission, ne devait pas être justifiée ». Dès lors qu'en l'espèce, le ministre n'a pas suivi « l'avis circonstancié émis, sur la base d'éléments concrets, par la commission » et que « pas plus que la décision attaquée le dossier produit ne révèle les motifs qui ont déterminé le ministre à ne pas suivre cet avis », le Conseil d'Etat a annulé la décision refusant à un ressortissant italien le permis de s'établir en Belgique.

Cette exigence de motivation n'implique toutefois pas que la décision administrative mentionne « les faits concrets » qui la justifient. Il suffit que le

dossier administratif en révèle les motifs. Le Conseil d'Etat a à ce titre rejeté le moyen d'annulation formé contre un arrêté royal d'expulsion pris malgré l'avis défavorable de la commission consultative des étrangers, dès lors que « le dossier révèle que cet avis fut examiné » et qu'il en « résulte... que l'acte attaqué trouve sa justification non dans les condamnations pénales mais dans la gravité des faits qui les ont entraînées » (17 octobre 1975, n° 17224, *Jusot c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.C.E.*, 877).

28. Un ressortissant non « communautaire » a été condamné pour séjour illégal en Belgique par le tribunal correctionnel de Liège (29 novembre 1974, *Gueblaoui c. Ministère public, J.T.*, 82).

L'espèce a ceci de particulier que la condamnation fut prononcée nonobstant l'octroi à l'intéressé d'un permis de travail (22 novembre 1974) avec effet rétroactif à la date de la demande (16 octobre 1974), laquelle était antérieure à l'ordre de quitter le pays qui avait été signifié au prévenu (18 octobre 1974) et auquel il n'avait pas immédiatement donné suite « dans l'attente qu'il soit statué sur la demande de permis de travail... introduite... dans le cadre des mesures de régularisation prises par le ministre de l'Emploi en faveur des travailleurs migrants ».

Même si « de très larges circonstances atténuantes » furent accordées au prévenu, l'on est en droit de s'interroger sur le bien-fondé de cette condamnation. L'appel interjeté contre le jugement par le Ministère public permettra à la Cour d'appel d'en décider.

B. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

1. Compétence et procédure

a) Accès aux tribunaux

29. Aucune discrimination entre étrangers et Belges n'est faite en principe quant à l'accès aux tribunaux belges. L'étranger demandeur peut toutefois, à la requête du défendeur belge, être contraint de fournir la caution *judicatum solvi* (art. 851 Code jud.) destinée à garantir le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1969, 696, n° 36).

Il a été précisé « que l'urgence requise en référé ne constitue pas une raison péremptoire de rejeter une demande de caution *judicatum solvi* » (Civ. Brux. (Réf.), 6 mai 1975, *J.T.*, 663, extraits).

b) Procédure

i) Droit commun

30. A ceux qui n'ont ni en Belgique ni à l'étranger domicile ou résidence connus, l'article 40 du Code judiciaire permet de signifier les actes judiciaires

par signification faite « au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande » (al. 2).

Conformément à l'alinéa 4 de l'article, il a été confirmé (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 703, n° 28) que devait être tenue pour nulle et non avenue la signification à parquet faite à la requête de celui qui connaissait la résidence du destinataire à l'étranger, ainsi que l'attestent notamment diverses lettres reçues de celui-ci (Civ. Liège (Réf.), 28 juin 1974, *Castronovo c. Morgante*, *J.L.*, 1974-75, 187) (voy. *infra*, n° 34).

34. « L'action en rétractation d'une décision autorisant une saisie-arrest conservatoire est soumise aux règles applicables aux recours contre les décisions rendues sur requête. Si la demanderesse n'était ni requérante ni intervenante lors de l'instance ayant abouti à la décision rendue sur requête, elle ne peut demander la modification ou la rétractation de celle-ci en raison d'un changement de circonstance » (art. 1031 ss. Code jud.) (Civ. Bruxelles) (Juge des saisies), 25 juin 1973, *Université nationale du Zaïre c. Vigneron et S.A. Banque Belgo-congolaise, Pas.*, III, I, avis Masson).

Cette action en rétractation s'analysant en une tierce opposition doit être formée dans un délai d'un mois, sans que les règles relatives à la prolongation de délai en faveur de personnes n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique y trouvent application (Code jud., art. 55 et 1034). Le délai expiré, l'action est irrecevable.

En l'espèce, l'ordonnance incriminée autorisait le premier défendeur à pratiquer entre les mains du second défendeur une saisie-arrest conservatoire à charge de la demanderesse, en raison de prestations d'enseignement. En son avis, le Ministère public avait estimé l'action recevable compte tenu de la prolongation de délai dont devait, à son estime, bénéficier la demanderesse, et fondée compte tenu de l'immunité d'exécution qui devait lui être reconnue (voy. *supra*, n° 15 bis).

ii) Droit conventionnel

32. Dans les rapports belgo-allemands (R.F.A.), l'accord signé à Bruxelles le 25 avril 1959 (*Mon.*, 31 déc. 1959) en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 (loi du 28 mars 1958) sur la procédure civile organise une transmission directe des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale par les parquets territorialement compétents.

Il a été jugé que ce mode de transmission est exclusif de tous autres en manière telle que doit être réputée nulle la signification d'un exploit introductif d'instance par la voie postale (Comm. Namur, 8 novembre 1973, *J.T.*, 86, extraits). Que l'article 6 de la convention de La Haye réserve « la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger » n'infirme pas cette conclusion dès lors que l'accord du 25 avril 1959 « spécifie en son article 3.1 que " les remises et significations d'actes s'effectueront conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention de La Haye " ».

33. L'accord du 25 avril 1959 ne précise pas la date à laquelle, dans le système belgo-allemand, la signification doit être réputée accomplie.

La question est controversée en jurisprudence (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 665, n° 34; 1975, 695, n° 34; 1974, 703, n° 29). Conformément à une opinion dominante, qui n'emporte toutefois pas pleinement l'adhésion, il paraît admis aujourd'hui qu'« il n'y a signification, au sens de l'article 40, al. 1, du Code judiciaire, qu'au moment où le président du tribunal de première instance — Landgericht ou Amtsgericht — dans le ressort duquel se trouve le destinataire reçoit l'acte à remettre à celui-ci » (Cass., 24 mars 1975, *Société nationale des chemins de fer belges c. Vendt, Pas.*, I, 750; dans le même sens, Bruxelles, 16 décembre 1974, *Soc. de dr. allem. Bavaria Fluggesellschaft Schwabe und C° c. Organisation européenne pour la Sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », Pas.*, II, 82 (le même jour, deux arrêts analogues ont été rendus par la même chambre de la Cour d'appel dont l'un, en cause de *Soc. de dr. allem. Aviacion Hanseatische Luftreederei GmbH & C° c. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne*, est publié in *J.T.*, 316); Bruxelles, 3 octobre 1974, *Fleiter Glas c. Dumon, qualitate qua, et Auxifina, J.T.*, 81).

En ses arrêts du 16 décembre 1974, la Cour d'appel a jugé qu'est sans incidence sur la validité de la signification d'un jugement — « dernier acte de l'instance destiné à faire courir le délai d'appel » — le fait que ce jugement — « l'acte de signification ne comportant aucune demande de paiement de somme » — porte condamnation à une somme libellée en dollars contrairement à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1885, approuvant la convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, qui dispose que dans les actes publics et administratifs les sommes ne peuvent être exprimées qu'« en francs et centimes ».

Ce système a pour conséquence possible qu'en cas de défaillance de l'autorité allemande, l'acte devienne « opposable à son destinataire avant même qu'il ait pu en avoir connaissance ». En son arrêt du 3 octobre, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé « qu'il ne s'agit là que d'une conséquence de la nécessité où se trouve l'Etat de défendre les intérêts du signifiant contre des négligences ou des manœuvres dilatoires du signifié », « l'examen attentif » de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 et de l'accord belgo-allemand du 25 avril 1959 interdisant de prendre en considération « une démarche supplémentaire qui échappe radicalement à la responsabilité et de la partie qui signifie et des personnes sur lesquelles l'Etat belge a autorité ».

34. Cette transmission à l'intermédiaire des parquets est étrangère à la signification à parquet qu'organise l'article 40 du Code judiciaire, s'agissant de personnes dépourvues de domicile ou de résidence connus en Belgique ou à l'étranger, et qui est réputée non avenue lorsque ce domicile ou cette résidence étaient connus de la personne à la requête de laquelle la signification a été accomplie (voy. *supra*, n° 30).

Il n'y a à l'évidence pas lieu partant de déclarer non avenue la signification d'un exploit qui est faite au parquet du procureur du Roi en application de

l'accord belgo-allemand, au motif que l'intéressé n'ignorait pas le domicile du signifié en République fédérale d'Allemagne (Cass., 10 mars 1975, *Soc. an. d'assurances « Le Secours de Belgique » c. Von Kurnatowski, Wittig, Soc. an. d'assurances « Royale Belge », Depiesse et Farnir*, Pas., 1, 696).

c) *Compétence*

i) *Droit commun*

35. La Cour du travail de Bruxelles a jugé « que sont compétentes les juridictions belges dès lors que surgit un litige relatif aux relations de travail entre un travailleur de nationalité belge et une société belge ou une association dont le siège est en Belgique, que le contrat d'emploi a été conclu en Belgique, que l'activité de ladite société ou association se déroule en Belgique alors même que l'employé est engagé pour travailler sur divers chantiers ouverts à l'étranger [en l'espèce au Qatar] par l'employeur » (20 novembre 1974, *Pauwels c. Association momentanée Auxeltra-béton et consorts*, J.T.T., 135).

Non sans équivoque, la Cour a considéré avec raison que cet élément d'extranéité ne soustrayait pas la cause à la compétence d'attribution et à la compétence territoriale des tribunaux belges, telles qu'elles sont déterminées aux articles 578 et 627, 9°, du Code judiciaire « soumis au principe de la territorialité des lois ».

36. C'est pour l'essentiel à l'article 635 du Code judiciaire qu'est réglée la compétence internationale des juridictions belges.

Aux termes du 2° de l'article, « les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume... s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile ». Dans une espèce confuse relative au paiement de loyers, il a été jugé que la compétence internationale est établie dès l'instant où l'une de ces conditions est remplie, quel que soit le lieu de situation de l'immeuble [Zaïre] (J.P. Etterbeek, 30 mai 1974, *Benatar c. Piha*, J.J.P., 170). La solution est certaine; elle ne paraît néanmoins admissible que pour autant que l'action dont est saisi le juge belge ne porte pas sur des droits réels relatifs à l'immeuble sis à l'étranger.

37. En vertu de l'article 635, 10°, l'étranger peut être assigné en Belgique en cas de pluralité de défendeurs dont l'un y a son domicile ou sa résidence. Conformément à une jurisprudence bien établie, le tribunal du travail de Bruxelles a toutefois rappelé que « cette disposition doit être appliquée de bonne foi et ne peut être invoquée si le défendeur qui a son domicile ou sa résidence en Belgique est mis en cause uniquement pour rendre compétent le tribunal saisi » (8 novembre 1974, *Defer c. Regideso et Cominière*, J.T.T., 44).

En pareille hypothèse, le tribunal, comme il le fit en l'espèce, doit se déclarer incompétent. L'article 855 du Code judiciaire dispose sans doute que « la partie ne peut décliner la compétence du juge saisi que pour autant qu'elle désigne le juge qui, selon elle, serait compétent ». C'est avec raison

(voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 666, n° 35) cependant que le tribunal du travail a considéré que cette disposition, qui « a pour but d'éviter les manœuvres dilatoires », ne trouve pas application lorsque la compétence du tribunal belge est contestée au motif qu'un tribunal étranger serait compétent, dès lors que « le tribunal saisi n'a aucune possibilité de renvoyer une affaire devant un juge étranger et d'autre part (qu')il ne peut être demandé au défendeur de connaître en détail l'organisation judiciaire de chacun des pays du monde ».

38. La doctrine enseigne à l'ordinaire que la règle de compétence interne en vertu de laquelle il appartient au tribunal du domicile du failli de déclarer la faillite, doit être « érigée en règle de compétence internationale », en manière telle qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux belges de prononcer la faillite de commerçants domiciliés à l'étranger (F. Rigaux, *Droit international privé*, 1968, n° 340).

C'est de cette règle qu'a, implicitement, fait application le tribunal de commerce de Liège en se déclarant sans compétence pour prononcer la faillite d'une société de droit anglais qui a son siège social et son principal établissement en Angleterre (3 février 1975, *Leduc q.q. c. Omnitubes Ltd.*, *J.L.*, 1974-75, 181).

39. Dans le silence des textes, il est admis que les tribunaux belges connaissent de questions relatives à l'état de personnes de nationalité belge, alors même que ceux-ci n'ont ni domicile ni résidence en Belgique (F. Rigaux *op. cit.*, n° 47, B).

Le tribunal civil de Liège s'est ainsi reconnu compétent pour connaître d'une requête en légitimation *post nuptias* intéressant des ressortissants belges domiciliés en France (28 février 1975, *Nollet et G...*, *Pas.*, III, 42; *J.L.*, 1974-75, 211). A l'appui de sa décision, le tribunal invoque par une manière d'analogie l'article 15 du Code civil, en tant qu'il consacre « un principe général qui impose l'admissibilité de la compétence des tribunaux belges en faveur des personnes de nationalité belge ».

Le tribunal a considéré qu'est en pareil cas territorialement compétent le tribunal belge choisi par les parties, « les règles internes de compétence territoriale étant défailtantes en l'espèce ».

40. Sur la rectification d'un acte de l'état civil dressé à l'étranger, voy. *supra*, n° 21.

41. Les règles de compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, il est loisible aux parties d'y déroger en donnant conventionnellement compétence à un arbitre ou à un juge étranger.

Il a été déduit en cette matière de la loi uniforme en matière d'arbitrage [convention européenne, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 (loi du 4 juillet 1972)] que contrairement à la solution antérieure, il appartenait au tribunal arbitral lui-même, et non aux juridictions ordinaires, de trancher les contestations relatives à la validité de la clause arbitrale et *a fortiori* à la réalisation des conditions « prévues... pour mettre en mouvement la procédure

d'arbitrage » (Comm. Bruxelles (Réf.), 16 septembre 1975, *SHAPE et OTAN c. Soc. de dr. allem. Standard Electric Lorenz Aktiengesellschaft, J.T.*, 622). La solution est appuyée sur le motif global « que la loi uniforme sur l'arbitrage [devenue les articles 1676 et ss. du Code judiciaire] et l'exposé des motifs [de la loi d'approbation] consacrent expressément le principe de la priorité de l'arbitrage, dans le but d'éviter tout retard dans son déroulement ».

L'espèce concernait une convention portant sur la construction et la livraison d'un système de télécommunication intégré passée par le Shape avec une société de droit allemand. La convention prévoyait le recours à l'arbitrage en cas de différend après épuisement d'une « instance administrative interne » et d'une « instance d'expertise ». Le Shape se refusant à un règlement amiable, la société avait décidé de recourir à l'arbitrage et obtenu du tribunal de commerce de Bruxelles la désignation de l'arbitre que son cocontractant restait en défaut de nommer. Par voie de tierce opposition, le Shape s'efforça d'obtenir la rétractation de cette ordonnance, au motif que n'étaient pas remplies les conditions fixées par les parties pour le recours à l'arbitrage. La tierce-opposition fut déclarée non recevable, pour le motif précité.

42. La faculté de déroger par convention aux règles de compétence territoriale n'est toutefois pas illimitée.

1° Sur l'incidence des lois de police sur le principe de l'autonomie de la volonté dans des relations de travail, voy., dans une espèce dont l'objet et la portée sont imprécis, Trav. Dinant, 21 janvier 1975, *Gervais c. S.A. Compagnie générale des aciers, en liquidation, Pas.*, III, 77, et comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 697, n° 37.

2° En son article 4, la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée autorise « en tout cas » le concessionnaire lésé à assigner le concédant en Belgique devant le juge de son propre domicile, l'article 6 de la loi en déclarant les dispositions applicables « nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession ».

Il a été fait application de cette disposition pour autoriser un concessionnaire belge à assigner devant les tribunaux belges le concédant anglais, nonobstant la clause arbitrale contenue dans le contrat passé entre les parties (Bruxelles, 17 octobre 1974, *Sprl Etablissements Henri Benedictus c. Soc. de dr. anglais Alfred Herbert Ltd., Pas.*, II, 59), le juge précisant « que les raisons qui ont amené le législateur belge à permettre à l'une des parties au contrat de déroger à une clause de celui-ci valent tant pour les clauses arbitrales que pour les clauses d'attribution de compétence territoriale ».

Aucun problème de compatibilité avec la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 ne se posait, dès lors que celle-ci exclut l'arbitrage de son champ d'application (comp. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 673, n° 48 et *infra*, n° 43). En revanche, la compatibilité de la loi du 27 juillet 1961 avec le protocole

de Genève du 24 septembre 1923 sur la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux (loi du 20 septembre 1924) a été explicitement soulevée. La Cour n'a toutefois pas considéré que les dispositions de celui-ci peuvent « faire échec aux dispositions impératives » de la loi précitée. Le motif, ambigu, paraît déduit de l'article 4, 2° du protocole aux termes duquel le « renvoi » au jugement des arbitres « ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants ». Il ne semble pas affirmer la primauté des lois impératives sur les traités internationaux, ce qui ne paraît guère compatible avec l'arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation (voy. *supra*, n° 4 et ss., et *infra*, n° 42, 3°).

3° Il est classiquement admis que les clauses attributives de juridiction à un tribunal étranger ne sont valables que pour autant qu'elles n'aient point pour objet ou pour effet d'éluder l'application de dispositions d'ordre public en droit belge. La jurisprudence en déduit de manière constante la nullité des clauses d'un connaissance, émis au départ ou à destination d'un port belge, attributives de juridiction à un juge étranger lorsqu'il n'est pas établi que celui-ci appliquera l'article 91 de la loi maritime belge conformément à l'esprit de la doctrine et de la jurisprudence belges (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 669, n° 40; 1975, 700, n° 41; 1974, 706, n° 32; 1973, 662, n° 38; 1972, 678, n° 40; 1971, 721, n° 22; 1970, 703, n° 43; 1969, 698, n° 38).

Cette jurisprudence a été confirmée s'agissant d'une attribution de compétence aux tribunaux brésiliens (Bruxelles, 31 octobre 1974, *Cap. Newton et Lloyd Brasileiro Patrimonio Nacional c. Provincial Insurance Ltd., s.s. Marillia*, D.E.T., 50) et polonais (Comm. Anvers, 18 mai 1976, *S.A. Natural c. Polish Ocean Lines, s.s. Boleslav-Chrobry*, J.P.A., 1975-76, 449).

Lorsque compétence est conventionnellement déferée au tribunal d'un Etat partie à la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971), l'on aurait pu croire qu'il aurait été fait échec à cette jurisprudence compte tenu de l'article 17 de la convention qui affirme clairement la validité des clauses attributives de compétence aux tribunaux d'un Etat contractant, sans autres restrictions que celles qu'il fixe et qui ne véhiculent pas de réserves touchant à l'ordre public.

Seule la 12^e chambre du tribunal de commerce d'Anvers (19 novembre 1975, *Hamburger Senator Shipping Cy et New England Express Line c. S.A. La Générale de Berne et T.D. Downing Cy., s.s. Hamburger Senator*, J.P.A., 1975-76, 90) s'est toutefois engagée en pareille voie, ses 1^{re} chambre (15 avril 1975, *La Brabançonne c. S.A. Havenlijn, s.s. Thameshaven*, *ibid.*, 84; J.C.B., IV, 398), 5^e chambre (16 septembre 1976, *Tabaknatie c. Cie Paraguayana de Navegacion de Ultramar et Scheepvaartsmaatschappij Telegraf, s.s. Asuncion, bateau Bona Spes*, *ibid.*, 453) et 9^e chambre (19 mars 1976, *Delta Lloyd c. Poseidon Schiffahrt, s.s. Transontario*, *ibid.*, 187) s'y refusant, considérant soit que la clause du connaissance ne répond pas aux conditions de forme, non autrement précisées, visées à l'article 17 de la convention (5^e ch., 16 sep-

tembre 1976), soit que cette clause « figurant en caractères minuscules dans le connaissance » ne constitue pas une convention au sens de cet article (9^e ch., 19 mars 1976), soit que la convention C.E.E. ne déroge pas aux règles impératives ou d'ordre public en droit belge (1^{er} ch., 15 avril 1975), soit qu'elle ne s'applique pas à des clauses nulles dès leur stipulation (9^e ch., 19 mars 1976).

Ces réserves doivent être condamnées et il faut donner raison à la 12^e chambre du tribunal de commerce d'Anvers d'avoir considéré que « les Etats contractants ont nécessairement fait abandon des règles de compétence impératives que leur droit interne rattachait aux matières régies par des dispositions d'ordre public international » (voy. *supra*, n^{os} 4 ss et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 669, n^o 40). Le caractère d'ordre public attribué à l'article 91 de la loi maritime belge, incorporant la convention de Bruxelles du 25 août 1924 (loi du 28 novembre 1928), paraît en droit commun difficile à justifier présentement (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1969, 698, n^o 38). Il devient parfaitement abusif s'il est invoqué pour déroger aux dispositions d'une convention directement applicable, qui n'admet d'autres dérogations que celles qu'elle fixe elle-même en termes restrictifs. Faire prévaloir l'article 91 de la loi maritime sur l'article 17 de la Convention C.E.E., c'est tout à la fois abuser de l'ordre public et méconnaître l'autorité naturelle des traités internationaux. Exciper de considérations de forme dans une matière commerciale dont les pratiques sont bien établies ne convaincra à cet égard personne. Il est tout aussi artificiel enfin de transformer les rapports entre l'article 91 de la loi maritime et la convention C.E.E. en un problème de concurrence entre traités, aux fins illusoires d'échapper à l'application des dispositions de celle-ci (voy. *supra*, n^o 6).

ii) *Droit conventionnel*

43. Selon l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, il ne peut être mis fin à pareille concession « que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité » déterminée, à défaut d'accord entre parties, par le juge saisi.

Il a été jugé qu'aux termes de cette disposition, l'obligation principale qui pèse sur les parties est celle de recourir au juge — le paiement éventuel d'une indemnité n'en étant que l'accessoire —, et que cette obligation doit être exécutée en Belgique dès lors que la lettre de résiliation a été adressée en Belgique au siège social du concessionnaire. Les dispositions impératives de la loi étant considérées comme partie intégrante du contrat de concession, le tribunal belge du domicile du concessionnaire est partant compétent, au regard de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (loi du 13 janvier 1971), comme tribunal du lieu où, en matière contractuelle, l'obligation « doit être exécutée » (art. 5, 1^{er}).

Le tribunal de commerce de Liège (17 mars 1975, *S.A. Adelin Petit c. Audi-NSU Auto Union A.G.*, *J.T.*, 399, obs. G. Brimont et J.M. Philips) a par ailleurs analysé la concession exclusive de vente comme une « convention d'association entre deux firmes commerciales » plutôt que comme un contrat conclu dans le seul intérêt du concessionnaire, impliquant l'existence au domicile du concessionnaire d'un établissement au sens de l'article 5, 5° de la convention C.E.E. « dont les termes généraux englobent... toute espèce d'établissement où le défendeur a engagé ses intérêts ». Est partant également compétent sur cette base le tribunal du domicile du concessionnaire.

Il est difficile de ne pas trouver quelque peu artificielles ces constructions justifiées par le souci de fonder au regard de la convention C.E.E. la compétence exorbitante que le juge belge tire, en matière de résiliation de concessions de vente exclusives, de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1961 (comp. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1976, 673, n° 48).

44. Lorsque la compétence du tribunal belge est contestée au motif qu'aux termes de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 un tribunal étranger serait compétent, il n'appartient pas au tribunal d'arrondissement, dont la compétence est limitée au règlement des conflits sur la compétence entre tribunaux belges (art. 639 ss Code jud.), de trancher le litige que cette contestation soulève (Arr. Bruxelles, 3 février 1975, *Brabantia c. Karl Rapp Internationale Spedition*, *R.W.*, 1974-75, 1714).

45. Sur les rapports entre la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 et l'article 91 de la loi maritime, voy. *supra*, n° 6 et 42, 3°.

46. Sur les rapports entre la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 et la convention C.M.R. du 19 mai 1956, voy. *infra*, n° 80.

2. Jugements et actes publics étrangers : force obligatoire et force exécutoire

47. L'efficacité en Belgique de la dissolution à l'étranger du lien matrimonial par répudiation a pour la première fois été discutée en jurisprudence.

En l'affaire soumise au tribunal civil de Bruxelles (13 mars 1974, *Bacha c. Saidi*, *J.T.*, 171), l'épouse algérienne d'un ressortissant marocain déniait toute efficacité dans l'ordre juridique belge à l'acte de répudiation dressé, conformément à la loi musulmane, par deux Adouls (notaires) au Maroc et homologué par le Cadi (autorité judiciaire) territorialement compétent.

Le tribunal lui a donné tort, considérant que « cet acte et son homologation... apparaissent conformes à la loi nationale des parties, tout comme le mode de dissolution de l'union conjugale, qu'il constate » et que celui-ci n'est pas contraire à l'ordre public international belge.

Comme on l'a souligné (*J. Lenoble in J.T.*, 1975, 165 ss), le tribunal confond la force obligatoire d'un acte juridique privé sur le terrain des conflits de lois et la reconnaissance des jugements et actes publics étrangers, l'homologation de la répudiation s'apparentant à un acte de juridiction gracieuse. Dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes,

cette reconnaissance est acquise de plein droit, sauf actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, pour autant que soient respectées les cinq conditions fixées à l'article 570 du Code judiciaire (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 701, n° 42). Ces conditions n'ont pas été vérifiées par le tribunal. Il n'empêche que son affirmation de principe selon laquelle la répudiation n'est pas contraire à « l'ordre public international belge » suscitera des réserves dans la mesure où, non autrement justifiée, elle paraît exagérément formelle et absolue. Ainsi que l'a mis en lumière J. Lenoble, il s'impose également de vérifier attentivement si « les droits de la défense » ont été respectés, dans des procédures où les droits de l'épouse sont traditionnellement négligés, sinon méconnus.

En l'espèce, la demanderesse contestait également la validité de la répudiation au motif qu'elle avait été révoquée, comme le permet la loi musulmane. A l'appui de son moyen, elle invoquait deux documents dressés l'un par le Consul d'Algérie à Bruxelles et l'autre par un Cadi marocain. Le tribunal a écarté le premier comme non concluant en fait. Constatant que le second faisait l'objet au Maroc d'une procédure en annulation et y avait donné lieu à une plainte pour faux, il a décidé par ailleurs de surseoir à statuer « tant que ne sera pas intervenue une décision des juridictions compétentes marocaines » à ce sujet. Cette surséance dans l'attente de la décision de juridictions étrangères paraît en principe opportune; elle est trop rare pour ne pas être expressément soulignée.

48. Dans une affaire comparable, la Cour d'appel de Bruxelles, sur appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 702, n° 44), a admis l'autorité d'un divorce rabbinique en Belgique, après avoir vérifié le respect des cinq conditions énoncées à l'article 570 du Code judiciaire.

Considérant « qu'...en droit rabbinique le divorce est un acte juridique passé entre époux et qui s'accomplit par la répudiation, c'est-à-dire par la remise par le mari à l'épouse d'un « ghet » ou écrit lui faisant savoir qu'il la quitte, qu'il la répudie, afin que dorénavant elle ait la liberté et le pouvoir d'aller épouser tout homme qu'elle voudra », la Cour a considéré que ce mode de dissolution n'était pas contraire « aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge » (art. 570, 1^o) et ne violait pas les droits de la défense (art. 570, 2^o) (17 décembre 1974, *R... R... c. G... T..., Pas.*, II, 85; *J.T.*, 279; *Cah. dr. fam.*, 1975, n° 2, 11).

En tant qu'il s'apparente à un divorce par consentement mutuel, ce divorce n'est pas contraire à l'ordre public belge au seul motif que ne seraient pas respectées « les conditions d'âge et de durée du mariage exigées par la loi belge pour le divorce par consentement mutuel » ou la nécessité de procéder à un « règlement préalable des droits patrimoniaux respectifs » des époux.

En tant qu'il repose sur une répudiation, ce divorce ne méconnaît d'ailleurs l'ordre public ou les droits de la défense, dès lors que « cet acte de répudiation ne peut être donné... qu'après une sentence judiciaire faisant suite à une enquête sur la réalité et la véracité de la cause de divorce

invoquée » et « qu'il apparaît ainsi que la remise du « ghet » n'est pas un acte discrétionnaire dépendant de la volonté souveraine du mari mais l'accomplissement final d'une procédure judiciaire dans laquelle les droits des deux parties sont respectés ».

S'agissant du divorce de deux ressortissants belges résidant en Israël (voy. *infra*, n° 54), la Cour considère ensuite que n'est pas contraire à l'ordre public belge l'application au divorce du droit rabbinique plutôt que de la loi belge. Dès l'instant où il a été dérogé, dans la loi du 27 juillet 1960, à l'applicabilité exclusive de la loi nationale des époux au divorce d'étrangers prononcé par des juridictions belges, « l'application de la *lex fori* ne peut pas être contraire, plus à l'étranger qu'en Belgique, aux principes d'ordre public international et il s'impose — en principe — de l'admettre aussi au profit des jugements étrangers ». La conclusion paraît certaine; elle est loin cependant d'être unanimement partagée en jurisprudence belge (voy. *supra*, n° 47, et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 676, n° 53; 1975, 702, n° 44; 1974, 708, n° 34; 1971, 731, n° 30).

L'on soulignera, enfin, qu'en un dernier moyen, l'appelant contestait la force obligatoire du divorce rabbinique au motif qu'il avait été prononcé en 1951 par un tribunal incompétent, notamment eu égard au fait que serait demeuré alors applicable le « Palestine Citizenship Order in Council » de 1922 réservant au tribunal de district, « présidé par un Anglais », les affaires de statut personnel n'intéressant pas les musulmans. C'était méconnaître l'effet élémentaire d'une « succession » d'Etats. La Cour ne s'y est pas trompée, considérant avec raison, indépendamment de la validation rétroactive accordée sans doute possible au divorce par une loi de 1953, « que la fin du mandat britannique et la création de l'Etat d'Israël en 1948 ont fait disparaître du même coup les tribunaux britanniques qui ont été remplacés par les tribunaux rabbiniques ».

49. Saisi de l'opposition formée contre un jugement par défaut condamnant le débiteur allemand d'une société belge au paiement de diverses sommes du chef de commissions, le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé que la faillite du débiteur, prononcée en Allemagne, devait être tenue pour dépourvue d'effets en Belgique dès lors que le droit allemand ne consacre qu'au profit des créanciers allemands le principe d'universalité de la faillite considéré en droit belge « comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi » (20 juin 1975, *Egon Kretschmer c. S.A. C.I.E.T., J.T.*, 641).

La solution est conforme aux principes de la doctrine et de la jurisprudence belges. L'on remarquera qu'elle est fondée sur le droit commun, la convention belgo-allemande du 30 juin 1958 et la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 excluant les faillites de leur champ d'application.

50. Sur la force « probante » en Belgique des extraits officiels d'actes de mariage et de naissance délivrés par les autorités soviétiques, voy. Bruxelles, 9 décembre 1974, *Consorts Trubtschik c. Machala, Pas.*, II, 67.

51. Aux termes de l'article 56 du Code judiciaire et de l'article 13, § 3, de la convention belgo-allemande du 30 juin 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques (loi du 10 août 1960), il appartient au président du tribunal de première instance, territorialement compétent, de statuer sur les demandes d'exequatur d'actes authentiques passés à l'étranger. La Cour d'appel de Bruxelles en a déduit la nullité, pour incompétence *ratione materiae*, de l'ordonnance par laquelle une des chambres du tribunal de première instance a statué sur une telle demande (17 février 1975, *Naschke c. Schubert, Pas.*, II, 108).

Etait en cause l'exequatur d'une transaction judiciaire intervenue entre parties à l'occasion d'une procédure pendante devant le Landgericht de Berlin, les autorités belges étant tenues, en vertu de l'article 14 de la convention belgo-allemande précitée, de considérer « comme actes authentiques les transactions reçues par un magistrat et exécutoires dans la République fédérale d'Allemagne ». La convention est aujourd'hui remplacée par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, laquelle n'était toutefois pas, comme l'a constaté la Cour d'appel, applicable *ratione temporis* au litige.

52. Saisie de l'appel interjeté contre une décision du tribunal civil de Liège (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1973, 671, n° 48), la Cour d'appel de Liège a confirmé « que c'est la nature de l'objet de la décision qui commande l'exequatur et non la juridiction qui l'a rendue » (5 novembre 1973, *Vielvoye c. Vaccarelli, J.L.*, 1974-75, 49; *Pas.*, II, 34), en manière telle que de soi le fait qu'une condamnation à des dommages et intérêts a été prononcée par une juridiction répressive ne suffit à interdire qu'elle soit exécutée en Belgique.

Affirmée dans l'application de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques (loi du 31 mars 1900) — aujourd'hui remplacée par la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 —, la solution doit recevoir une portée générale. Elle tempère l'inefficacité de principe des jugements répressifs étrangers comme expressions d'un pouvoir de contrainte intrinsèquement territorial (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 732, n° 31).

V. COMPETENCE PERSONNELLE

A. NATIONALITE

53. Aux termes de l'article 2 des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, « l'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation... Il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle ».

Le tribunal civil de Liège a considéré que l'enfant naturel visé à cet article est tant l'enfant adultérin ou incestueux que l'enfant naturel simple et que la constatation légale de filiation est notamment celle qui résulte d'un jugement en désaveu de paternité. En conséquence, il a déclaré Belge par application dudit article l'enfant né en Belgique moins de trois cents jours après le divorce de ses auteurs belges, désavoué par son père et ultérieurement reconnu par un ressortissant italien (22 mars 1974, *Thone, J.L.*, 1974-75, 219).

La solution du tribunal civil de Liège doit sans doute être approuvée, et son interprétation large de l'article 2 des lois coordonnées est en principe raisonnable. Cela étant, l'on est en droit de se demander s'il ne suffirait en l'espèce pour établir la nationalité belge de l'enfant de se fonder sur l'article I, 1^o, des lois coordonnées aux termes duquel est Belge « l'enfant légitime né... d'un père ayant la qualité de Belge au jour de la naissance ». Telle était en effet la situation originelle de l'enfant, né moins de trois cents jours après la transcription du jugement de divorce, et il ne paraît pas compte tenu de l'article 18 des lois coordonnées, que les effets civils d'un désaveu de paternité doivent avoir pour conséquence de priver l'enfant désavoué de la nationalité belge qu'il a acquis par le fait de sa naissance. Que cela puisse indirectement privilégier les enfants adultérins par rapport aux enfants naturels, ne paraît pas de soi de nature à écarter pareille conclusion.

54. En vertu de l'article 18, 1^o des lois coordonnées, perd la qualité de Belge « celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ».

Appelée à apprécier l'autorité en Belgique d'un divorce rabbinique prononcé en Israël (voy. *supra*, n^o 48), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que n'a pas perdu la qualité de Belge celui qui, *de plein droit*, est devenu citoyen israélien, avec effet rétroactif au jour de son arrivée dans l'Etat hébreu, par application de la loi sur le retour (17 décembre 1974, *Pas.*, II, 85; *J.T.*, 279; *Cah. dr. fam.*, 1974-75, n^o 2, 11). La solution est certaine, à tout le moins tant que l'intéressé n'a pas régulièrement renoncé à la nationalité belge (art. 18, 1^o, al. 2), le cas échéant moyennant autorisation du Roi s'il reste soumis en Belgique aux obligations du service militaire (*ibid.*, al. 3).

55. Dans le cas d'un conflit entre les nationalités d'Etats tiers, la convention de La Haye du 12 avril 1930 (loi du 20 janvier 1939), qui impose au juge de traiter l'intéressé comme n'ayant qu'une nationalité, lui permet de reconnaître exclusivement à ce dernier « soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait » (article 5).

Cette référence à une exigence d'effectivité est aujourd'hui bien établie dans la pratique internationale. S'agissant d'enfants, domiciliés en Belgique, nés d'une mère française et d'un père allemand et jouissant de ce fait tant de la nationalité française que de la nationalité allemande, le tribunal de la jeunesse de Charleroi (25 octobre 1974, *J.T.*, 443), saisi d'une requête en homologation d'une légitimation par adoption, a tranché le conflit positif de nationalités en faveur de la nationalité française « compte tenu du fait que les

enfants ont toujours vécu avec leur mère dont ils ne parlent que la langue et qu'ils n'ont pas connu leur père ».

B. REFUGIES ET APATRIDES

56. En son article 12, la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (loi du 12 mai 1960) soumet le statut personnel de l'apatride à « la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, (à) la loi du pays de sa résidence ».

Il a été fait application de cette disposition pour soumettre au droit allemand (loi « nationale » du mari) le régime matrimonial d'époux dépourvus de contrat de mariage, dès lors que le mari, quoique apatride, résidait habituellement en Allemagne (Civ. Bruxelles, 9 octobre 1972, *Cah. dr. fam.*, 1974-75, n° 1, 19).

57. Un régime analogue est organisé au profit des réfugiés par la convention de Genève du 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953), quoique ceux-ci n'aient normalement point perdu leur nationalité d'origine. C'est ainsi qu'indépendamment de la loi du 27 juin 1960, a été soumis à la loi belge — loi du statut personnel — le divorce d'un réfugié domicilié en Belgique (Liège, 11 décembre 1974, *Skaba c. Mischke*, *J.L.*, 1974-75, 186).

Chapitre III. L'individu : les droits de l'homme

a) ARRESTATION ET DETENTION PREVENTIVE

58. Aux termes de l'article 5, § 1, c) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf... s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ».

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 715, n° 67), la Cour de cassation a implicitement jugé cette exigence nécessairement respectée lorsque la décision de maintien en détention est légalement justifiée, en fait et en droit, au sens de la loi du 20 avril 1874 sur la détention

préventive et que la procédure a été suivie conformément aux prescriptions légales (26 novembre 1974, *Maes, Pas.*, I, 337; *R. W.*, 1974-75, 1949).

59. Aux termes du § 2 de l'article 5, « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

Il a été soutenu que la décision de la juridiction d'instruction confirmant le maintien en détention devait être considérée comme équivalente à un nouveau mandat d'arrêt et que, partant, l'article 5 imposait d'en informer le détenu dans les conditions qu'il fixe. L'argumentation n'a pas été suivie par la Cour de cassation, considérant que « les prescriptions de l'article 5, § 2,... se rapportent aux informations qui doivent être données à la personne arrêtée, le plus tôt possible après son arrestation, et sont étrangères aux décisions ultérieurement rendues sur le maintien de la détention », lesquelles ne peuvent être assimilées à une nouvelle arrestation (30 juin 1975, *Weinreb, Pas.*, I, 1064).

60. En son paragraphe 3, l'article 5 de la convention donne droit à toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au § 1, c), « d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ».

Il a été rappelé (voy. Cass., 16 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, 762 et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 711, n° 38) que ce délai raisonnable n'était pas expiré lorsque « des actes nécessaires à la manifestation de la vérité... sont encore en cours et que ces actes sont accomplis sans retard injustifié » (Cass., 3 mars 1975, *Weinreb, Pas.*, I, 679; 26 novembre 1974, précité, n° 58).

b) TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

61. Sur l'article 3 de la convention de Rome et les incidences d'une décision de la commission européenne des droits de l'homme sur le recours en annulation contre la décision d'extradition prise par le ministre de la Justice, voy. C.E., 11 avril 1975, *supra*, n° 23.

c) DROIT A UN PROCES EQUITABLE

62. Le champ d'application de l'article 6 de la convention européenne, et du droit à un procès équitable qu'il garantit, a connu des précisions devenues, en fonction parfois d'une interprétation textuelle que l'on ne peut s'empêcher de juger exagérément restrictive, habituelles. Il a été ainsi rappelé

— que l'article 6 de la convention concerne les droits de la défense devant la juridiction de jugement et non l'arrestation ou la détention préventive (Cass., 22 juillet 1975, *Dauwe, Pas.*, I, 1071; 30 juin 1975, *Weinreb*, précité, n° 59), la présomption d'innocence dont bénéficie l'inculpé ne faisant pas obstacle « au maintien de sa détention préventive en raison du trouble social que, dans les circonstances que le juge précise conformément à la loi, sa mise

en liberté pourrait entraîner » (Cass., 9 décembre 1974, *Schiavone, Pas.*, I, 386) (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 683, n° 67; 1973, 676, n° 56; 1971, 738, n° 43; 1970, 715, n° 68; 1969, 702, n° 44)

— que l'article 6 est applicable aux contestations sur les droits et obligations de caractère civil, ainsi qu'au bien-fondé d'une accusation en matière pénale, mais non aux procédures engagées en matière disciplinaire (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 683, n° 67; 1974, 711, n° 39; 1973, 676, n° 56; 1972, 686, n° 59), qu'il s'agisse d'un architecte (Cass., 12 septembre 1974, *Schonnartz c. Ordre des architectes, Pas.*, I, 38; *J.T.*, 1974, 675) ou d'un médecin (Cass., 6 septembre 1974, *Le Compte c. Ordre des médecins, Pas.*, I, 15; 12 juin 1975, *D... c. Ordre des médecins, ibid.*, 978).

Il a par ailleurs été jugé que lorsqu'il statue sur le recours administratif formé contre la décision d'une députation permanente accordant un permis de bâtir (art. 55, § 2, de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme), « le Roi n'agit pas comme juge appelé à constater si le demandeur peut ou non s'autoriser d'un droit subjectif pour construire un immeuble sur son terrain mais comme autorité administrative ayant mission de décider, en délivrant ou en refusant le permis de bâtir, si un mode déterminé d'exercice de ce droit se concilie ou non avec les intérêts publics dont la charge lui est confiée par la loi » (C.E., 10 juin 1975, n° 17066, *Van Wesel c. Etat belge, Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, à l'Aménagement du territoire et au Logement, R.A.C.E.*, 522). L'article 6 n'est dès lors pas applicable aux contestations que l'octroi ou le refus d'un permis de bâtir soulève.

63. La Cour de cassation a jugé que ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès « équitable » garanti à l'article 6 de la convention, « le fait qu'un témoin à charge aurait poursuivi sa déposition pendant l'absence de l'accusé, expulsé par le président de la Cour d'assises, et sans que celui-ci n'informe l'accusé, avant la clôture des débats, de ce qui s'est fait pendant cette absence, lorsque la déposition de ce témoin n'était pas terminée à la rentrée de l'accusé à l'audience, que son avocat, resté présent, et lui-même, ont eu la faculté de questionner le témoin par l'organe du président, et qu'après sa déposition le témoin s'est retiré de l'auditoire, de l'accord de toutes les parties présentes, sans observation concernant ce qui aurait été dit en l'absence de l'accusé » (Cass., 17 mars 1975, *Habran et Geyer, Pas.*, I, 718).

Le droit à un procès « équitable » comporte celui d'être jugé dans un « délai raisonnable » (art. 6, § 1). S'agissant d'une infraction au code de roulage, le tribunal de police de Tubize a jugé ce droit méconnu dès lors « qu'un délai de dix mois s'est écoulé entre le dernier acte nécessaire à la manifestation de la vérité et la citation à comparaître » (8 novembre 1974, *J.J.P.*, 131), en l'absence de toute justification de pareil retard. A côté de l'article 6 de la convention de Rome, le tribunal invoque l'article 14 du « Pacte relatif aux droits civils et politiques de la charte des Nations Unies » (sic), adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, qui n'est cependant à ce jour pas en vigueur en Belgique.

64. En vertu de l'article 6, § 3, c), « tout accusé a droit... à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un avocat ». S'agissant d'une requête ayant pour objet de relever un condamné des effets de la décision ordonnant sa mise à la disposition du gouvernement, la Cour de cassation a jugé que ce droit n'était pas violé du fait de la remise à une audience ultérieure justifiée par le fait que le demandeur avait comparu sans l'assistance d'un avocat, alors que le pourvoi soutenait qu'il n'était pas tenu de se faire assister par un conseil, par le motif, quelque peu équivoque, suivant (10 septembre 1974, *De Busschere, Pas.*, I, 29) :

Attendu, d'une part, que l'article 26 de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude dispose qu'il est statué sur une demande fondée sur cette même disposition légale après qu'a été entendu l'intéressé assisté d'un avocat;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que le demandeur a été entendu en ses moyens de défense, assisté de Maître...;

Attendu, dès lors, que le demandeur a pu exercer son droit d'assurer sa propre défense et que l'arrêt n'a pas violé l'article 6-3, c, visé au moyen... ».

L'on remarquera que la Cour ne s'est pas contentée d'exciper de ce que l'article 6, § 3, traite des droits de l'« accusé » et non du « condamné » pour rejeter le moyen.

65. Aux termes de l'article 6, § 3, e) de la convention, tout accusé a le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Soulevant d'office le moyen, la Cour de cassation a en conséquence cassé, en tant qu'il statue sur les frais de l'action publique, l'arrêt condamnant le demandeur à la moitié des frais de l'instance, sans exclure de cette condamnation les frais de l'interprète de langue arabe qu'il avait fallu lui assurer (17 septembre 1974, *Chouad Mohamed, Pas.*, I, 59; voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1974, 712, n° 40; 1972, 685, n° 56).

65 bis. Il est classiquement admis que les décisions pénales ont autorité *erga omnes*, en manière telle qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une tierce opposition.

Contrairement à une doctrine dominante, le tribunal civil de Mons a toutefois écarté ce principe en tant qu'il concerne le dispositif civil des décisions répressives, principe qui lui paraît « catégoriquement condamné par l'article 6 » de la convention de Rome qui garantit le droit de toute personne à ce que sa cause « soit entendue équitablement tant en matière civile qu'en matière pénale » (4 juin 1974, *Buisseret et Ligue des Fédérations mutualistes libérales de Belgique c. Luxque et François, R.G.A.R.*, n° 9387).

La conclusion paraît contestable en tant qu'elle sacrifie l'intérêt public qui sous-tend l'opposabilité absolue des décisions répressives à l'intérêt privé dans l'appréciation de l'« équité » du procès.

66. Poursuivi devant le Conseil provincial et le Conseil d'appel de l'Ordre des médecins pour faute grave dans l'exercice de sa profession, un médecin

jugeait contraire à l'article 7 de la convention de Rome, selon lequel « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international », le fait qu'il ait été condamné sans que le conseil national de l'Ordre des médecins « ait déjà élaboré le code de déontologie médicale dont il était chargé par l'article 15 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 ».

La Cour de cassation a écarté le moyen, jugeant « que la notion d'infraction, au sens tant de l'article 7 que de l'article 6 de la convention de sauvegarde..., n'englobe pas les infractions de nature disciplinaire » (12 juin 1975, *D... c. Ordre des médecins, Pas.*, I, 978). Si la précision est devenue classique en ce qui concerne l'article 6 précité (voy. *supra*, n° 62), elle est neuve en revanche, en jurisprudence belge, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 7 de la convention de Rome.

d) LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

67. Il était de règle dans les contrats du personnel de l'enseignement catholique de prévoir leur résiliation de plein droit et sans indemnité « dès que le membre du personnel se trouve dans une situation personnelle ou matrimoniale incompatible avec les lois de la morale chrétienne ». De cette disposition, il a été fait application à diverses reprises à l'égard d'enseignants qui, divorcés, se remariaient ou qui, célibataires, épousaient un conjoint divorcé. Les « lois de la morale chrétienne », vérifiées avec intransigeance, expliquaient en pareille hypothèse un licenciement sans préavis.

La validité de la clause, analysée comme une condition résolutoire dont le principe est admissible, est contestée en jurisprudence. Admise par la Cour du travail de Liège (27 juin 1974, *J.L.*, 1974-75, 50, avis Morgenthal), elle a été déniée par la Cour du travail de Bruxelles (19 juin 1972, *Hacherelle c. ASBL Institut Saint-Joseph, J.T.T.*, 298, note Verstegen).

Sans entrer dans le détail de leur motivation, l'on soulignera que la Cour du travail de Liège a estimé que « rien ni dans la loi belge, ni dans la charte des droits de l'homme (sic), n'empêche un citoyen belge de conclure librement une convention par laquelle il restreint volontairement certains de ses droits, en fonction d'un idéal qu'il poursuit ou d'un avantage qu'il désire obtenir... ». En revanche, la Cour du travail a jugé la clause contraire tant à l'article 9 de la convention de Rome qu'aux articles 14 et 15 de la Constitution, ainsi qu'à l'esprit de la loi du 21 novembre 1969 : « S'il est parfaitement licite qu'un employeur subordonne l'engagement des membres de son personnel à certaines exigences particulières, fussent-elles... d'ordre philosophique ou moral », il est, par contre, contraire à l'ordre public de prévoir que « la disparition de ces critères entraînera la rupture immédiate de l'engagement », ce qui « constituerait une entrave évidente au libre exercice » de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

e) LIBERTE D'ASSOCIATION

68. Aux termes de l'article 2, al. 2, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins, « pour pouvoir pratiquer l'art médical en Belgique, tout médecin doit être inscrit au tableau de l'Ordre ».

Confirmant sa jurisprudence (voy. notre chronique, *in R.B.D.I.*, 1976, 686, n° 72), la Cour de cassation a jugé que cette inscription obligatoire n'était pas incompatible avec l'article 11 de la convention de sauvegarde, garantissant la liberté d'association (6 septembre 1974, *Le Compte c. Ordre des médecins*, *Pas.*, I, 15; 25 avril 1975, *V.L... V.W... et D.M... c. Ordre des médecins*, *ibid.*, 850).

La Cour estime en effet que l'Ordre des médecins « est une institution de droit public ayant pour mission de veiller au respect des règles de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité de ses membres » et que l'inscription obligatoire au tableau de cet Ordre « n'outrepasse pas les restrictions nécessaires à la protection de la santé » dont l'article 11, § 2, de la convention permet d'entourer l'exercice de la liberté d'association.

L'on rappellera néanmoins que la légalité de cette obligation d'inscription, au regard de l'article 11 de la convention de sauvegarde, a fait l'objet d'un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

f) DROIT AU RESPECT DE LA PROPRIETE

69. Au lendemain de l'occupation allemande, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a organisé un régime complexe de recensement des titres belges et étrangers destiné à contrôler la régularité de leur acquisition. Dans ce système, tel qu'il a été ultérieurement précisé par divers lois et arrêtés, les titres au porteur déclarés et déposés à l'étranger étaient présumés propriété ennemie camouflée et frappés à ce titre d'indisponibilité, sauf à établir qu'ils avaient été, depuis le 10 mai 1940 et sans interruption, propriété de ressortissants belges, alliés ou neutres. Si cette preuve n'était pas apportée, la validation des titres était refusée et aucun remboursement de la contrevaletur n'était accordé.

La compatibilité de ce système avec le premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955), a été discutée devant la Cour d'appel de Bruxelles (26 février 1975, *Mario de Napoles Pacheco c. Etat belge, min. des Finances*, *Pas.*, II, 119). En son article 1, le protocole dispose en effet que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

Le grief a été écarté par la Cour d'appel dans les termes suivants :

« Qu'il suffit d'opposer à ce moyen l'article 15-1 [de la convention de Rome] qui, envisageant le cas de guerre ou celui d'autre danger menaçant la vie de la nation, prévoit que des mesures dérogeant aux obligations inscrites dans ladite convention peuvent être prises; que l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, avec d'autres de la même époque, constitue un ensemble de mesures de salut public édictées en temps de guerre et qui n'apparaissent pas avoir excédé les limites déterminées par l'article 15 prémentionné; qu'en ce qui concerne les dispositions de la loi du 10 novembre 1953 se rattachant à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, elles en sont le corollaire ».

Sans contester sur le fond la solution de la Cour, l'on est en droit de se demander si elle n'aurait pas mieux été fondée sur les causes d'utilité publique auxquelles l'article 1 précité fait expressément référence, plutôt que sur l'article 15, et les dérogations de guerre qu'il autorise, dont l'applicabilité en l'espèce prête à doutes.

Chapitre IV. Les relations internationales

a) STATUT DES AGENTS DE L'ETAT

70. Sur le statut (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1976, 689, n° 79; 1975, 675, n° 2; 1971, 716, n° 4) des agents de la coopération au développement, voy. Cour trav. Bruxelles, 12 septembre 1974, *Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening c. Baldewijns, R.W.*, 1974-75, 1187.

b) DROIT DE LA « GUERRE »

71. La multiplicité et la diversité présentes des conflits armés rendent malaisées les qualifications qui leur sont données par les tribunaux internes, à l'occasion des litiges dont ils sont saisis.

C'est ainsi que le tribunal de commerce d'Anvers (13 décembre 1976, *Louis Dreyfus & C° Ltd. c. M.T.B. Duncan et autres assureurs, SPRL G. Van Iper et fils, J.P.A.*, 1975-76, 479) a considéré comme faits de guerre, non couverts par la clause « risques de grève et émeutes », des incendies provoqués au Bengla Desh en 1971 par des troupes rebelles, « les événements qui se sont déroulés au Pakistan oriental, ..., constituant une guerre de libération qui, sous la direction du Sheik Musimur, a donné naissance à un Etat » nouveau.

En revanche, le tribunal du travail de Bruxelles (17 janvier 1975, *Union nationale des fédérations mutualistes neutres c. La Cie d'assurances The Ocean, le Fonds des accidents du travail et consorts, J.T.*, 265) n'a pas consi-

déré comme risques de guerre les dommages causés par un attentat palestinien contre les bureaux de la compagnie EL AL à Bruxelles. Le tribunal a précisé :

« Attendu que s'il est vrai que, par guerre, il faut entendre [dans la loi du 11 juin 1874] aussi bien la guerre étrangère que la guerre civile et que le risque de guerre ne se limite pas aux seuls événements se localisant dans les zones de combat, encore faut-il pour qu'il y ait risque de guerre que le sinistre soit véritablement marqué par la guerre et présente avec celle-ci un lien étroit de connexité;

Que dans son acception usuelle et normale, l'expression « fait de guerre » vise les opérations de la guerre, c'est-à-dire la lutte entre armées belligérantes et les événements qui s'y rattachent étroitement;

Que si l'article 19 de la loi de 1874 sur les assurances exclut les risques de guerre, c'est parce que « l'état de guerre est en opposition avec la science des assurances, parce que la guerre crée une impossibilité d'apprécier d'avance jusqu'à un certain degré le risque » (Laloux, Les assurances terrestres, n° 170);

Que ceci implique un état de guerre, la permanence et la généralité des opérations militaires, des risques de guerre nombreux ruinant l'équilibre financier des assurances;

Attendu que l'accident litigieux qui a consisté dans le lancement de grenades par de jeunes palestiniens dans les bureaux de l'agence de voyages d'une ligne aérienne israélienne ne constitue pas un risque de guerre, mais un acte d'agression isolé inspiré par une pensée politique (...) commis sur le territoire d'un pays qui n'est ni en guerre directement, ni indirectement impliqué en quoi que ce soit dans le conflit israélo-arabe »;...

L'on soulignera l'autonomie de ces qualifications effectuées dans l'application tantôt des stipulations d'un contrat particulier d'assurance tantôt des dispositions d'une loi sur les assurances, à la seule fin de répartir équitablement des risques entre ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont contraints de les assumer. L'on remarquera ensuite la souveraineté du juge dans la constatation et l'appréciation des faits qu'il lui est demandé de qualifier, la séparation entre le judiciaire et l'exécutif l'exposant en cette matière à des contradictions avec la politique gouvernementale, sinon à des aberrations. L'on notera enfin la manière de classicisme, dépassé par les faits, sous-jacent à ces qualifications indifférentes à la pratique et à la doctrine internationales contemporaines.

72. De cette décision du tribunal du travail de Bruxelles, l'on rapprochera celle du tribunal correctionnel de Bruxelles (18 avril 1974, *J. T.*, 699, extraits) qui, au pénal, a condamné un complice des auteurs d'attentats organisés aux Pays-Bas par une organisation « terroriste » palestinienne « établie » à Paris, nonobstant son ignorance prétendue de l'identité des membres de celle-ci et de leurs activités précises, par les motifs suivants :

« Attendu que cette ignorance dans laquelle certains complices sont délibérément laissés par les auteurs et qui est acceptée par eux, ne peut être invoquée à leur avantage pour laisser cette participation impunie;

Attendu que dans le chef de l'inculpé, la participation criminelle relative aux infractions décrites dans le premier chef d'accusation, est constituée par les actes matériels qu'il a accomplis;

Attendu qu'il a transporté dans la voiture appartenant à son épouse les paquets contenant les bombes, avec le nommé Chabanne Kadem, dont il ignorait l'adresse mais dont il connaissait l'intérêt profond pour les problèmes de politique palestinienne, ainsi qu'avec un Arabe demeuré inconnu, au-delà de la frontière hollandaise mais vers une destination inconnue;

Attendu qu'il a ramené les deux hommes à Bruxelles au milieu de la nuit, après avoir attendu environ une heure à un endroit inconnu qui lui avait été désigné par Chabanne et sans avoir notifié à la police l'attentat à la bombe dont il avait été informé par la radio, le lendemain, au petit matin;

Attendu que la circonstance que l'inculpé ignorait qu'il transportait des bombes dans la voiture qu'il conduisait et que l'expédition visait à endommager des installations à gaz, ne supprime pas le caractère punissable de sa participation;

Attendu qu'à partir du moment où il a accepté de transporter Chabanne et l'inconnu vers une destination inconnue, située au-delà de la frontière hollandaise, pour y exécuter un attentat, sans exiger aucune explication, mais en étant seulement assuré qu'il n'y aurait aucune victime, il est établi à suffisance qu'un accord préalable est intervenu entre l'inculpé et les auteurs principaux; que cet accord était relatif à l'accomplissement d'une infraction dont il devait savoir que les auteurs allaient se rendre coupables ou s'étaient déjà rendus coupables;

Attendu qu'est irrelevante l'allégation selon laquelle l'inculpé aurait cru à tort que ses deux passagers allaient prendre part à une réunion, puisque dans sa première déclaration, l'inculpé reconnaît s'être préoccupé de la question s'il y aurait des victimes éventuelles;

Attendu qu'il ne peut nier avoir consenti à venir en aide à Chabanne et ce, plus ou moins aveuglément, puisqu'il ne pouvait connaître la destination indiquée par lui, ni le moment de son retour; qu'il n'est en effet ni allégué ni prouvé que lui-même ou Chabanne avaient emporté des bagages pour passer la nuit quelque part;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'inculpé s'est rendu coupable de complicité tacite, en renonçant délibérément à acquérir une meilleure connaissance des projets;

Attendu qu'il ne fait pas de doute que, sans l'aide de l'inculpé telle qu'elle a été décrite ci-dessus, les deux attentats n'auraient pu être commis tels qu'ils l'ont été;

Attendu dès lors qu'en tant que complice, l'inculpé doit être considéré comme coupable des faits décrits dans les deux chefs d'accusation,.... ».

c) STATIONNEMENT DES FORCES ARMEES ETRANGERES

73. La loi du 3 juillet 1967 organise un régime particulier de réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que des maladies professionnelles au profit notamment des membres du personnel des « administrations et autres services de l'Etat » (art. 1, 2°) dont la responsabilité ne peut être mise en cause sur la base du droit commun par la victime ou ses ayants droit (art. 14, § 1, 3°).

Encore faut-il que l'Etat belge puisse être tenu pour responsable, pour que cette exclusion joue. Tel n'est pas le cas s'agissant du dommage causé en Belgique par un militaire britannique, qui « n'est ni un organe, ni un préposé de l'Etat belge ». Il est vrai que celui-ci est, aux termes de l'article VIII-5 de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, tenu de « régler » comme Etat de séjour les demandes d'in-

demnité du chef de dommages causés en Belgique par ce militaire (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1975, 712, n° 68; 1974, 716, n° 46). Il n'empêche que ce mécanisme de règlement n'a point pour effet de rendre l'Etat belge personnellement responsable des actes ou négligences imputables à un militaire stationné sur son territoire, en matière telle que l'action de la victime sur la base du droit commun ne saurait être tenue en échec par l'article 14, § 1, 3° de la loi du 3 juillet 1967 (Cass., 2 mai 1975, *Tijskens c. Etat belge, min. de la Défense nationale*, *Pas.*, I, 871; *J.T.*, 585).

Chapitre V. Le droit communautaire

74. — Sur l'article 48 du traité C.E.E., voy. Cass., 5 mai 1975, *Hadot c. Ministère public*, *J.T.*, 533; Corr. Liège, 5 mars 1975, *J.T.*, 463, obs. Stavaux et *supra*, n° 26.

— Sur les articles 30, 32, 85, 86 et 90 du traité C.E.E., voy. Bruxelles, 24 décembre 1974, *G.B.-Inno-B.M. c. A.T.A.B.*, *Pas.*, II, 89 et *supra* n° 7 et 9.

— Sur les articles 52 et 55 du traité C.E.E., voy. C.E., 5 mars 1975, *Reyners c. Etat belge, min. de la Justice*, *R.A.C.E.*, 215 et Bruxelles, 27 janvier 1975, *Konyk Ihor*, *J.T.*, 204 et *supra* n° 4.

— Sur l'article 92 du traité C.E.E., voy. J.P. Wavre, 17 octobre 1974, *J.T.*, 351 et *supra*, n° 5.

— Sur l'article 177 du traité C.E.E. et le mécanisme du renvoi préjudiciel, voy. *supra*, n° 9.

— Sur les règlements n° 3 et 4 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. Cass., 18 septembre 1974, *Barboni c. Union nationale des Fédérations des mutualités neutres et I.N.A.M.I.*, *Pas.*, I, 71 et *supra*, n° 1; 2 octobre 1974, *Vittorino c. Fonds national des ouvriers mineurs*, *Pas.*, I, 144 et *supra*, n° 9; Cour Trav. Bruxelles, 3 mai 1971, *Auditorat du travail près le tribunal du travail de Mons c. Spegona et Etat belge, ministre de la Prévoyance sociale*, *J.T.T.*, 43 et *supra*, n° 9.

— Sur la directive 64/221 C.E.E. portant coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (*J.O.*, 4 avril 1964), voy. C.E., 10 septembre 1975, n° 17148, *Duijker c. Etat belge, min. de la Justice*, *R.A.C.E.*, 723; 3 novembre 1975, n° 17262, *Vianello c. Etat belge, ministre de la Justice*, *ibid.*, 940; Corr. Liège, 5 mars 1975, *J.T.*, 463, obs. Stavaux et *supra*, n° 26 et 27.

— Sur le tarif douanier commun annexé au règlement du 28 juin 1968 (*J.O.*, 22 juillet 1968), voy. Cass., 20 mai 1975, *Etat belge, ministre des Finances c. Vandertaeten et Maes, Pas.*, I, 906 et *supra*, n° 9.

— Sur le règlement 463/69 C.E.E. relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, voy. Cass., 2 décembre 1974, *Dutrieux, Pas.*, I, 355.

— Sur le règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (*J.O.*, 5 juillet 1971), voy. Trav. Charleroi, 19 juin 1975, *Valentini c. Fonds des maladies professionnelles, R.G.A.R.*, n° 9518.

— Sur la directive 72/306 C.E.E. concernant le rapprochement des législations relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion de véhicules (*J.O.*, 20 août 1972), voy. Cass., 16 juin 1975, *Bertrand et S.A. Les Autos Taxis de Bruxelles, Pas.*, I, 991 et *supra*, n° 7 et 9.

— Sur la directive 72/464 C.E.E. concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation de tabacs manufacturés, voy. Bruxelles, 24 décembre 1974, *S.A. G.B.-Inno-B.M. c. A.T.A.B., Pas.*, II, 89 et *supra*, n° 7 et 9.

Chapitre VI. Les transports internationaux (1)

a) TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

75. L'exclusion de la limitation de la responsabilité du transporteur aérien, dans le système de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936), est à l'origine de jurisprudences nationales parfois profondément divergentes.

La référence au dol a été supprimée dans le protocole de La Haye du 28 septembre 1955 (loi du 1 avril 1969) aux termes duquel la limitation de responsabilité du transporteur aérien ne s'applique pas « s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses

(1) Il n'est rendu compte dans la présente chronique que des décisions qui précisent l'objet ou la portée des conventions internationales applicables. Seule la référence est donnée lorsque la décision tranche principalement des questions de fait en application de ces conventions.

préposés faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témé-
rairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement... »
(art. XIII du protocole, modifiant l'article 25 de la convention).

Il a été jugé « que l'amendement introduit par le protocole de La Haye s'est
efforcé de traduire la notion anglo-saxonne de « wilful misconduct » qui
s'entend de la témérité de l'agent accentuée par la conscience qu'il a qu'un
dommage résultera probablement de son acte ou de son omission », en
manière telle qu'il importe « de scruter l'état de conscience de l'auteur du
dommage afin de savoir s'il avait conscience ou non, en se comportant de la
sorte, de la probabilité de ce dommage » (Bruxelles, 17 septembre 1975,
Sauvage c. Air India, J.P.A., 1975-76, 216). En conséquence, la Cour a
réformé la décision de première instance qui, s'agissant de la chute d'un
avion d'Air India dans le massif du Mont Blanc en 1966, avait, sous l'autorité
de la Cour de cassation de France, considéré que « les circonstances aggra-
vantes de la faute en cette matière doivent s'apprécier objectivement, eu
ayant égard à la conduite normale d'un bon pilote ».

Sans apprécier le bien-fondé de la solution retenue par la Cour, l'on
regrettera qu'elle tranche ainsi un problème particulièrement important
d'interprétation d'une convention de droit uniforme sans prêter attention à
l'importante jurisprudence que la question a suscitée dans les Etats parties à
la convention de Varsovie, sur la seule foi de « travaux préparatoires » dont
le contenu n'est pas autrement rapporté. Même habituelle, semblable dé-
marche ne pourra jamais que détruire l'uniformisation qui était la raison
d'être de la convention interprétée. La licéité des interprétations unilatérales
d'un traité en droit des gens ne saurait dispenser le juge de s'efforcer d'en
respecter la nature intrinsèque en s'abstenant de réflexes nationalistes, ex-
plicites ou implicites, dans son interprétation.

76. Dans le système de la convention de Varsovie, le délai de prescription
de l'action en responsabilité contre le transporteur est de deux ans à dater de
l'arrivée à destination (art. 29).

Rien n'est spécifiquement prévu en revanche concernant l'action du
transporteur en paiement du prix du transport. Le tribunal de commerce de
Bruxelles a dès lors jugé qu'était applicable le délai de prescription de un an
prévu à l'article 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport (3
décembre 1974, *N.V. Lofleidir H/F c. Pvba Meyer & Fils, J.B.C.*, I, 11).

b) TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER (C.M.R.)

77. *Champ d'application.* Il a été rappelé (voy. notre chronique in
R.B.D.I., 1976, 695, n° 88; 1975, 718, n° 77; 1974, 723, n° 56; 1973, 685, n° 67;
1972, 690, n° 67; 1971, 748, n° 64-65; 1970, 730, n° 69) que le commissionnaire

expéditeur, chargé d'un mandat d'exécution, ne tombe pas sous l'application de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), faite à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) (Bruxelles, 26 juin 1974, *Pvba Mallentjer c. S.A. Ruys & CO, D.E.T.*, 235). En revanche, celui qui accepte un ordre de transport international et qui, pour en assurer l'exécution, s'adresse à un sous-transporteur agit comme commissionnaire de transport et doit à ce titre être assimilé au transporteur (Comm. Anvers, 16 avril 1975, *Saint Paul Fire & Marine Ins. Cy, Cie Gl. Constructions Téléphoniques, Bell Telephone Manufacturing Cie c. Sprl Kuhne & Nagel, S.A. Camerman, S.A. Ets E. Aget, Ste Muller-Paris, D.E.T.*, 548).

S'agissant d'un transport de groupage, il a été jugé que n'existait « aucun lien de droit entre le transporteur auquel le groupeur s'est adressé et les chargeurs des divers lots de marchandises, dès lors qu'il n'apparaît pas que le transporteur ait connu et accepté les lettres de voiture établies par le groupeur » (Comm. Anvers, 25 novembre 1974, *Farbwerke Hoechst et cst. c. Rheinunion Transport, c. Degussa GmbH, c. S.A. Rijn Schelde Mondia, J.P.A.*, 70).

78. Art. 17 et 18 C.M.R. Voy. Comm. Anvers, 16 janvier 1974, *English & American Ins. G. Ltd. c. S.A. Edmond Depaire et Transport Pekaes, D.E.T.*, 98; 6 septembre 1974, *N.V. Ets Motte & Co, Vereinigte Seidenwebereien c. Pvba Ivan Dejardin Transports Internationaux, ibid.*, 253; 20 juin 1975, *West-europese Transport Maatschappij Wetram et Valley Carreirs Ltd. c. International Baantransport L. Van Gaver, ibid.*, 540; 9 mars 1976, *Plastopack GmbH c. Transport Verkooyen, J.P.A.* 180.

79. Art. 22 C.M.R. Voy. Comm. Anvers, 25 novembre 1974, précité, n° 77.

80. Art. 31, 2 C.M.R. Il a été jugé que les dispositions de l'article 31, 2 C.M.R., si elles imposent au juge de surseoir à statuer en cas de litispendance avec un juge étranger, ne visent pas la connexité. Le tribunal reste dès lors libre de décider le cas échéant de suspendre l'action sur la base de l'article 22 de la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 (Comm. Bruxelles, 28 février 1975, *Pvba Transcam c. Sasse Europa Auto-Transport, N.V. Sasse Mondial Express, D.E.T.*, 419).

81. Article 32. Voy. Comm. Bruxelles, 28 février 1975, précité, n° 80.

82. Article 34. Il a été jugé

- que « le transporteur qui reconnaît avoir reçu « des documents relatifs à la cargaison » devient ainsi un transporteur successif » au sens de l'article (Commerce Anvers, 20 juin 1975, précité, n° 78)
- que les transporteurs successifs sont tenus solidairement envers le destinataire qui dispose d'un recours contre chacun d'eux (Comm. Bruxelles, 28 février 1975, précité, n° 80).

- que « le sous-transporteur qui se borne à exécuter un transport national formant le dernier tronçon du transport international par route, soumis à un seul contrat de transport C.M.R., adhère à ce contrat » et « doit être considéré comme transporteur successif nonobstant l'absence de la lettre de voiture » (Comm. Anvers, 16 avril 1975, précité, n° 77).

83. *Art. 37. Voy. Comm. Anvers, 20 juin 1975, précité, n° 78.*

c) TRANSPORT FERROVIAIRE INTERNATIONAL

84. La Cour d'appel de Bruxelles a jugé la Compagnie internationale des Wagons-Lits responsable d'un vol de bijoux dont furent victimes deux voyageurs effectuant en wagons-lits le trajet Bruxelles-Nice, par suite d'une défectuosité du dispositif de fermeture de sécurité (14 février 1974, *Compagnie internationale des Wagons-Lits et du Tourisme c. Robin, Mechin, S.N.C.B., R.G.A.R.*, n° 9398, obs. J. Fagnart).

Conformément à une jurisprudence qui n'a guère l'appui de la doctrine, la Cour a considéré que cette responsabilité était celle d'un transporteur et non d'un hôtelier; est partant applicable la convention C.I.V. du 25 février 1961. Dès lors qu'il s'agit de bagages à main et non de bagages enregistrés, les limitations de responsabilité prévues à l'article 33 ne s'appliquent pas; est seul applicable à la responsabilité le droit commun national, conformément à l'article 28 C.I.V. qui confirme un principe de responsabilité mais n'en précise pas le régime.

Notons que la convention du 25 février 1961 est aujourd'hui remplacée par la convention du 7 février 1970 (loi du 24 janvier 1973), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975.